

« Le caractère exécutoire de ce
projet de tarification est
subordonné à l'avis favorable
de l'ART »



DOCUMENT DE REFERENCE DE MAINTENANCE DE TECHNIS POUR L'HORAIRE DE SERVICE 2026

**DESTINÉE AUX CANDIDATS POUR L'ACCES AUX INSTALLATIONS DE SERVICE DES
CENTRES D'ENTRETIEN ET AUX SERVICE OFFERTS DANS CES INSTALLATIONS**

Table des matières

1	INFORMATIONS GENERALES.....	8
1.1	INTRODUCTION.....	8
1.2	EXPLOITANT D'INSTALLATIONS DE SERVICES.....	9
1.3	PERIODE DE VALIDITE ET PROCEDURE DE MISE A JOUR.....	10
2	PRESTATIONS	10
2.1.	LE SERVICE DE BASE.....	10
2.1.1	L'accès du Candidat aux Installations en vue de réaliser pour compte propre des opérations de maintenance légère (niveaux 1 à 3).....	10
2.1.1.1	L'accès aux installations extérieures	10
2.1.1.2	L'accès aux installations intérieures pour les opérations de maintenance légère.....	12
2.1.2	Le service de prise en charge et mouvement des matériels roulants	12
2.1.3.	Les services de maintenance légère (niveaux 1 à 3).....	14
2.1.4	La Prestation de reprofilage d'essieux	16
2.1.5	Les prestations liées aux produits consommables du matériel	18
2.1.5.1	La fourniture des produits consommables lorsque le Candidat ou son prestataire réalise lui-même la maintenance	18
2.1.5.2	La fourniture des produits consommables lorsque TECHNIS réalise la maintenance.....	18
2.1.5.3	L'entreposage de pièces sur site, pour les pièces et matériels du Candidat ou des prestataires agissant pour le compte du Candidat.....	18
2.1.5.4	Le déplacement sur site de pièces nécessaires aux Opérations réalisées par le Candidat	19
2.1.6	Les prestations logistiques.....	19
2.1.6.1	La fourniture d'un complément de sable.....	19
2.1.6.2	La fourniture d'un complément de liquide lave-vitre	19
2.1.6.3	La fourniture d'un complément de liquide de refroidissement	20
2.1.6.4	La fourniture d'un complément d'huile moteur	20
2.1.7	Les prestations de nettoyage.....	21
2.1.8	Le stationnement dans les centres d'entretien	22
2.1.9	Le Dégagement du matériel roulant, la manœuvre additionnelle sur la rame, la mise en attente ...	22
2.2	LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	23
2.2.1	La fourniture du courant de traction.....	23
2.3	LES PRESTATIONS CONNEXES.....	23
2.3.1	Le contrôle technique du Matériel Roulant	23
2.4	Les modalités d'accès aux Installations et de réalisation des Prestations	23
3	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE SERVICE	24

3.1	LISTE DES INSTALLATIONS	24
3.1.1	Les Installations en extérieur (maintenance légère)	25
3.1.2	Les Installations situées dans des ateliers couverts permettant des Opérations de maintenance légère	25
3.1.3	Les Installations permettant la réalisation des opérations logistiques	26
4	TARIFICATION	26
4.1	INFORMATION SUR LA TARIFICATION	26
4.1.1	Tarification des prestations du service de base	26
4.1.1.1	Le tarif de l'accès du Candidat aux installations en vue de réaliser pour compte propre des opérations de maintenance légère (niveaux 1 à 3).....	26
4.1.1.2	Le tarif du service de prise en charge et de mouvement des Matériels Roulants	27
4.1.1.3	Le tarif des services de maintenance légère (niveaux 1 à 3) réalisés par TECHNIS	28
4.1.1.4	Le tarif du reprofilage d'essieux	29
4.1.1.5	Le tarif des produits consommables nécessaires à la réalisation d'une prestation de maintenance (boulons, huile, graisse, liquides, chiffons,...).....	30
4.1.1.6	Le tarif d'entreposage de pièces sur site, pour les pièces et matériels du Candidat ou des prestataires agissant pour le compte du Candidat.....	30
4.1.1.7	Le tarif du déplacement à l'intérieur site de pièces nécessaires aux Opérations réalisées par le Candidat	30
4.1.1.8	Le tarif de l'approvisionnement en sable	30
4.1.1.9	Le tarif d'un complément de liquide lave-vitre.....	30
4.1.1.10	Le tarif d'un complément de liquide de refroidissement.....	30
4.1.1.11	Le tarif d'un complément d'huile moteur	30
4.1.1.12	Le tarif de nettoyage.....	30
4.1.1.13	Le tarif de stationnement	31
4.1.1.14	Le tarif des autres prestations du service de base	31
4.1.2	Tarification des prestations complémentaires	31
4.1.2.1	Le tarif du courant de traction	31
4.1.3	Tarification des prestations connexes.....	31
4.1.3.1	Le contrôle technique du Matériel Roulant	31
4.2	INFORMATION SUR LES REDUCTIONS	31
5	CONDITIONS D'ACCES	31
5.1	EXIGENCES LEGALES	31
5.1.1	Les Candidats	31
5.1.2	La contractualisation	32
5.1.2.1	La contractualisation entre le Candidat et TECHNIS pour les opérations de maintenance courante	32

5.1.3	La prise en charge et le mouvement du Matériel Roulant du Candidat.....	33
5.1.4	Les règles de sûreté	33
5.2	CONDITIONS TECHNIQUES.....	34
5.2.1	Les Matériels Roulants autorisés.....	34
5.2.2	La compatibilité des matériels roulants des Candidats avec les infrastructures ferroviaires et les Installations destinées à réaliser des Opérations de maintenance légère.....	34
5.3	FOURNITURE DE SERVICES POUR COMPTE PROPRE.....	36
5.4	SYSTEMES D'INFORMATIONS	37
6	ATTRIBUTION DE LA CAPACITE D'ACCES ET DE SERVICES	37
6.1	DEMANDES ET REPONSES AUX DEMANDES DE MAINTENANCE COURANTE ET D'ACCES AUX INSTALLATIONS	38
6.1.1	Calendriers et délais de réponses.....	38
6.1.2	Demandes ad hoc unitaires.....	38
6.1.3	Demandes programmables	40
6.1.4	Demandes relatives aux installations de service gérées par plusieurs exploitants	43
6.2	TRAITEMENT DE DEMANDES CONCURRENTES	43
	LISTE DES ANNEXES.....	46

GLOSSAIRE ET ABREVIATIONS UTILISEES DANS LE PRESENT DOCUMENT ET SES ANNEXES

- **Alternative viable** : Désigne l'accès à une autre installation de service économiquement acceptable pour l'entreprise ferroviaire et lui permettant d'exploiter le service de fret ou de transport de voyageurs concerné
- **ART** : Autorité de Régulation des Transports.
- **Bon de Commande** : Désigne le document contractuel matérialisant l'accord de TECHNIS et du Candidat sur la fourniture d'accès ou de services suite à la demande d'un Candidat. Le Bon de Commande, pour les prestations de maintenance courante, ne peut être émis qu'après signature du contrat national.
- **Candidat** : Désigne, aux termes de l'article L.2122-11 du Code des transports, une Entreprise Ferroviaire, un regroupement international d'Entreprises Ferroviaires ou toute autre personne ayant des raisons commerciales ou de service public d'acquérir des capacités de l'infrastructure, telle qu'un opérateur de transport combiné, un port, un chargeur, un transitaire ou une autorité organisatrice de transport ferroviaire.
- **Catalogue de TECHNIS** : Désigne l'ensemble des produits consommables connus par TECHNIS.
- **Centre d'Entretien ou Site** : Désigne l'emprise ferroviaire et/ou les établissements dans lesquels sont localisées les Installations permettant la réalisation d'Opérations de maintenance sur les Véhicules.
- **Coordination** : Désigne la procédure par laquelle l'exploitant d'une installation de service et des candidats tentent de résoudre des situations dans lesquelles des demandes d'accès à une installation de service ou de fourniture de services associés au transport ferroviaire portent sur la même capacité de l'installation de service et sont donc concurrentes.
- **Conditions Particulières** : Désigne, dans le cadre des demandes programmables, le document permettant la mise en œuvre des prestations commandées par un Candidat au sein d'un centre d'entretien. Il décrit les modalités d'accès à ce site (ex : les interlocuteurs du site, l'organisation du site sur le plan de la sécurité, de la prévention des risques, des livraisons, de la manœuvre des équipements (...), les procédures métier telles que les prises de protection ...).
- **Chariot** : Désigne le stock des produits consommables présent au bord de la voie (huiles, liquides, graisse, visserie, filtres, chiffons de nettoyage, lave-vitre,...).
- **Demande soumise dans le calendrier** : Désigne une demande programmable, introduite avant l'expiration du délai du calendrier pour la soumission des demandes fixé par TECHNIS.
- **Demande tardive** : Désigne une demande programmable, introduite après l'expiration du délai du calendrier pour la soumission des demandes fixé par TECHNIS.
- **Demande ad hoc unitaire** : Désigne une demande unitaire introduite après l'expiration du délai du calendrier pour la soumission des demandes fixé par TECHNIS.
- **Document Local d'Exploitation et de Sécurité (DLES)** : Document local définissant les règles et les conditions d'exploitation en sécurité des Installations d'un Centre d'Entretien mises à disposition du Candidat ainsi que les particularités locales.
- **Document de Référence de Maintenance (DRM TECHNIS) ou « Document »** : Définit pour chaque Horaire de Service les conditions d'accès aux Installations et aux services qui y sont offerts, proposés aux Candidats par TECHNIS en application des textes en vigueur.

- **Entité en Charge de la Maintenance (ECM)** : Désigne, au sens du règlement UE 2019/779, une entité chargée de la maintenance d'un Véhicule, et inscrite en tant que telle dans le Registre National des Véhicules (RNV) géré par l'Autorité Nationale de Sécurité du pays d'immatriculation du Véhicule.
- **Entreprise Ferroviaire (EF)** : Désigne, aux termes de l'article préliminaire du décret 2012-70 modifié relatif aux Installations de service du réseau ferroviaire, toute entreprise à statut privé ou public et titulaire de la licence mentionnée à l'article L.2122-10 du code des transports, fournissant des prestations de transport de marchandises ou de voyageurs par chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise, ainsi que les entreprises assurant uniquement la traction.
- **Exploitant d'Installations de Service (EIS)** : Désigne toute entité publique ou privée chargée de gérer une ou plusieurs installations de service ou de fournir à des entreprises ferroviaires un ou plusieurs des services visés à l'annexe II, points 2, 3 et 4 de la directive 2012/34.
- **Fourniture de services pour compte propre** : une situation où une entreprise ferroviaire exécute elle-même un service associé au transport ferroviaire dans les locaux de l'exploitant d'une installation de service, à condition que l'accès à l'installation et son utilisation par cette entreprise ferroviaire pour la fourniture de services pour compte propre soient légalement et techniquement possibles, ne compromettent pas la sécurité des opérations et que l'exploitant de l'installation de service concernée offre cette possibilité (**Règlement d'exécution 2017/2177**).
- **TECHNIS** : Société par Actions Simplifiée, Exploitant d'Installations de Services (EIS).
- **Guichet TECHNIS** : Interlocuteur des Candidats autres que TECHNIS pour toute demande d'accès et de services dans les Installations de Services.
- **Horaire de Service (HDS)** : Les données définissant tous les mouvements programmés des trains et du Matériel Roulant, sur l'infrastructure concernée, pendant la période de validité de cet horaire. Conformément aux dispositions de l'annexe VII de la directive n° 2012/34/UE du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte), les modifications de l'Horaire de Service interviennent à minuit le deuxième samedi de décembre. L'Horaire de Service correspond à la période de validité du Document de Référence de Maintenance.
- **ICP (Inspection Commune Préalable)** : Visite obligatoire dans le cadre du code du travail pour identifier et analyser les risques éventuels liés à la co-activité sur un Site.
- **Installations de Service (IS)** : Désigne l'ensemble des Installations de service situées dans les Centres d'Entretien et autres Installations techniques reprises en annexes 2, 3 et 4 de ce Document de Référence de Maintenance, à savoir :
 - Les Installations permettant de réaliser le service de base (Installations de maintenance légère et de maintenance lourde, à l'exclusion des Installations de maintenance lourde réservées par leurs exploitants aux trains à grande vitesse ou à d'autres types de Matériel Roulant nécessitant des Installations spécifiques) ;
 - Les Installations permettant de réaliser les Prestations complémentaires ;
 - Les Installations permettant de réaliser les Prestations connexes (Installations de maintenance lourde réservées par leurs exploitants aux trains à grande vitesse ou à d'autres types de Matériel Roulant nécessitant des Installations spécifiques).

- **Jour ouvrable** : Désigne les journées de lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi à l'exception des jours de fête légale.
- **Jour ouvré** : Désigne les journées de lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi à l'exception des jours de fête légale.
- **Manœuvre** : Désigne dans ce Document la manœuvre des Installations effectuée par du personnel autorisé par TECHNIS, à l'exclusion de toute manœuvre des Véhicules.
- **Maintenance Courante** : Désigne les opérations de maintenance légère et les opérations logistiques fournies dans les installations de maintenance légère.
- **Maintenance légère** : Désigne les Opérations de maintenance qui sont effectuées de manière régulière dans le cadre d'activités quotidiennes, sans que le véhicule soit retiré du service.
- **Maintenance lourde** : Désigne les « travaux qui ne sont pas effectués de manière régulière et dans le cadre des activités quotidiennes, et qui impliquent que le véhicule soit retiré du service » (article 3, paragraphe 30 de la directive 2012/34/UE) ;
- **Opérations** : Désigne les opérations de maintenance pouvant être réalisées au moyen des Installations mises à disposition.
- **Opérations de maintenance corrective** : Désigne les opérations de maintenance effectuées après une défaillance totale ou partielle, consistant à rétablir les conditions de bon fonctionnement des équipements ou des organes. Elles comprennent le diagnostic et les réparations. Le choix des méthodes de maintenance pour un matériel, un équipement ou un organe dépend notamment de sa conception, de sa fiabilité, des fonctions qu'il assure (principalement au plan de la sécurité), de ses modes de défaillance, de son mode d'exploitation et de son aptitude à être maintenu.
- **Opérations de maintenance préventive** : Désigne les opérations de maintenance consistant à intervenir sur un équipement avant que celui-ci ne soit défaillant. La maintenance préventive peut être systématique ou conditionnelle.
- **Pièces de rechange**
 - **Pièces consommables** : Désigne l'ensemble des pièces de maintenance :
 - de faible coût, essentiellement des pièces d'usure (archets de pantographe, garnitures de frein,...) ;
 - ou bien d'un coût plus élevé, mais qui ne peuvent pas être réparées par les ateliers SNCF (soit par impossibilité – pas de documentation technique ou d'outillages spécifiques – soit par manque de pertinence – prix de réparation très supérieur au prix d'achat neuf) ;
- **Pilotage** : Désigne l'accompagnement du mouvement par du personnel autorisé de TECHNIS, réalisé sous la responsabilité du conducteur de l'EF candidate, depuis l'entrée du Site jusqu'à sa sortie, dès lors que celui-ci se déplace sur l'emprise du Centre d'Entretien. Le point de prise en charge pour le Pilotage est l'entrée du Site, telle que précisée dans le DLES du Centre d'Entretien.
- **Prescripteur de la maintenance** : Désigne une entité qui exerce la fonction d'ECM-A et en partie B avec :
 - Partie A : fonction d'encadrement qui consiste à superviser et coordonner les fonctions

- d'entretien visées aux parties B à D¹ et à garantir que le matériel roulant est dans un état assurant la sécurité dans le système ferroviaire ;
 - Partie B : fonction de développement de l'entretien qui consiste à prendre en charge la gestion de la documentation d'entretien, y compris la gestion de la configuration, à partir des données de conception et de fonctionnement ainsi que des performances et des retours d'expérience.
- **Prestations** : Désigne les prestations offertes au titre de ce Document, en l'occurrence l'accès aux Installations de maintenance et les services qui y sont offerts.
- **Produits consommables** : Désigne les produits de faible coût nécessaires à la réalisation des prestations de maintenance (huiles, liquides, graisse, visserie, filtres, chiffons de nettoyage, lave-vitre,...). Ils se distinguent des pièces consommables définies ci-dessus.
- **RFN (Réseau Ferré National)** : La consistance du RFN est fixée par le décret n°2002-1359 du 13 novembre 2002.
- **Remise en service** : Désigne, au sens du Règlement d'Exécution (UE) n°2019/779, la garantie justifiée et consignée, accompagnée d'une documentation si nécessaire, donnée au gestionnaire de l'entretien de la flotte par l'entité assurant l'entretien, que l'entretien a été exécuté conformément aux commandes de travaux d'entretien.
- **Site** : voir Centre d'entretien.
- **SNCF Réseau** : Désigne la société qui, en vertu de l'article L.2111-9 du code des transports, a notamment pour mission d'assurer, de façon transparente et non discriminatoire, l'accès à l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national, comprenant la répartition des capacités et la tarification de cette infrastructure.
- **Véhicule ou Matériel Roulant (MR)** : Désigne le Matériel Roulant ferroviaire (locomotives, locotracteurs, automoteurs) utilisé par le Candidat, et pour lequel il formule une demande d'accès ou de services.

1 INFORMATIONS GENERALES

1.1 INTRODUCTION

TECHNIS est Exploitant d'Installations de Services (EIS) dans les centres d'entretien du Matériel Roulant, et les sites disposant de passerelles de visite de toiture et/ou d'installations de fourniture de sable, lave-glace, huile moteur ; à ce titre, il est fournisseur des Prestations régulées qui y sont dues, conformément aux dispositions de la directive n° 2012/34/UE, du Code des transports et du décret n° 2012-70 modifié relatif aux Installations de service du réseau ferroviaire.

Le Document de Référence de Maintenance a pour objet de définir les conditions d'accès des Candidats aux Installations d'entretien et aux Installations de nettoyage et de lavage ainsi qu'aux services offerts dans ces Installations, par TECHNIS, conformément aux dispositions de la directive n° 2012/34/UE, du Code des transports et du décret n° 2012-70 modifié relatif aux Installations de service du réseau ferroviaire.

¹ Parties C (fonction de gestion de l'entretien de la flotte qui consiste à gérer le retrait des matériels roulants pour entretien et leur remise en exploitation après entretien) et D (fonction d'exécution de l'entretien qui consiste à assurer l'entretien technique requis d'un matériel roulant ou de pièces de celui-ci, y compris à établir les documents de remise en service).

Le Document est publié, en français, sur le site internet de TECHNIS et à la suite de chaque mise à jour, le cas échéant, à l'adresse suivante : <https://rle-group.com/fr/decouvrez-le-groupe/1-groupe-6-marques/technis/le-guichet-technis-pour-beneficier-des-installations-de-maintenance>

Les Candidats ont la possibilité de s'abonner aux actualités du Guichet TECHNIS en en faisant la demande par courriel à guichet.technis@sncf.fr.

Ce Document s'adresse uniquement aux Candidats. L'accès aux Installations de service et aux services qui y sont offerts est subordonné à la conclusion préalable d'un contrat entre le Candidat et TECHNIS.

1.2 EXPLOITANT D'INSTALLATIONS DE SERVICES

TECHNIS, dont le siège est situé au 16 rue Simone Veil, 93 400 Saint-Ouen, est l'exploitant d'Installations de services de maintenance.

HEXAFRET a donné mandat à TECHNIS pour commercialiser auprès de tout Candidat l'accès et la mise à disposition des voies, installations et équipements ferroviaires des sites lui appartenant, listés en annexe 2a et 2b du présent Document de Référence Maintenance, pour y réaliser et/ou y faire réaliser les prestations qui y sont fournies dans les conditions et selon les modalités définies dans le présent Document de Référence Maintenance.

Le Guichet TECHNIS a un rôle de commercialisation du Document auprès des Candidats autres que TECHNIS.

Le Guichet TECHNIS est chargé :

- D'enregistrer les demandes d'accès et de services des Candidats,
- De préparer et de faire signer les contrats et les commandes par les parties,
- D'en assurer le suivi,
- De préparer les facturations et d'assurer le suivi du recouvrement,
- De répondre aux demandes d'informations et aux réclamations.

Les Candidats doivent prendre contact **par écrit** (courriel) auprès du Guichet TECHNIS pour toute demande de renseignement concernant lesdites Prestations, ainsi que pour toute commande de Prestations, aux coordonnées suivantes :

<https://rle-group.com/fr/decouvrez-le-groupe/1-groupe-6-marques/technis/le-guichet-technis-pour-beneficier-des-installations-de-maintenance>

Les horaires d'ouverture du Guichet et de traitement des demandes sont de 8h00 à 16h00 du lundi au vendredi (sauf jours fériés).

Les demandes reçues à compter du vendredi 14h feront l'objet d'un traitement à compter du lundi suivant.

TECHNIS, via le Guichet TECHNIS, et les Candidats échangent la liste de leurs interlocuteurs respectifs (interlocuteur national pour le contrat, responsable opérationnel pour chaque commande, coordinateur des opérations, interlocuteur pour la facturation,...). Le Candidat renseigne l'Annexe n°3 du contrat qu'il adresse au Guichet TECHNIS.

Les interlocuteurs désignés doivent pouvoir être joints pendant toute la durée de la relation contractuelle et être capables de travailler en langue française (par écrit et oralement).

Le Candidat doit aviser TECHNIS, et réciproquement en cas de changement d'interlocuteur conformément aux conditions définies au contrat national passé entre lui et TECHNIS.

En cas de commande conjointe avec le Offre de Référence Combustible de SNCF Combustible, le Candidat est invité à formuler des demandes séparées. Seule la demande conjointe de gazole d'une part et d'accès aux passerelles de visite de toiture et/ou d'approvisionnement en sable et/ou de fourniture d'un complément de liquide lave-vitre d'autre part, pour un accès ponctuel, fait l'objet d'un bon de commande commun présenté en Annexe 1g du Contrat.

1.3 PERIODE DE VALIDITE ET PROCEDURE DE MISE A JOUR

Le Document de Référence de Maintenance est valable pour l'Horaires de Service 2026, soit du 13 décembre 2025 à 00 :00 au 12 décembre 2026 à 23:59. La tarification devient exécutoire après avis conforme de de l'Autorité de régulation des transports (ART).

Elle pourra être révisée en tant que de besoin, après son entrée en vigueur, en cas de modifications législatives, réglementaires ou de décisions de l'ART.

Les annexes du Document, afférentes aux caractéristiques techniques des Installations, peuvent faire l'objet de mises à jour trimestrielles en cours de service, si nécessaire, pour tout complément ou correction éventuels.

Les Candidats sont informés des mises à jour selon les modalités décrites dans la partie 6.5 de ce Document.

2 PRESTATIONS

2.1. LE SERVICE DE BASE

Le service de base est constitué de l'ensemble des prestations offertes sur les installations de service de maintenance, à l'exception de celles qui sont listées aux points 3 et 4 de l'annexe II de la directive 2012/34/UE.

TECHNIS décrit ci-dessous les prestations qu'il réalise dans ses centres d'entretien et qu'il fournit aux Candidats.

2.1.1 L'accès du Candidat aux Installations en vue de réaliser pour compte propre des opérations de maintenance légère (niveaux 1 à 3)

2.1.1.1 L'accès aux installations extérieures

Ces Installations sont destinées à réaliser des Opérations d'entretien et de maintenance légère nécessaires au maintien des Matériels Roulants dans leur service (nettoyage externe des trains, vidange des toilettes, vérification, diagnostic, échange rapide des organes remplaçables, interventions légères et de courte durée, fourniture d'un complément de sable, visite de toiture, etc.).

L'accès à ces Installations comprend :

- L'accès et la mise à disposition du Candidat (ou des prestataires agissant pour son compte) des voies de circulation et des Installations lui permettant d'effectuer une ou plusieurs de ces Opération(s) ;
- La mise en œuvre de la réglementation relative à la prévention des risques en situation de co-activité, notamment l'établissement et la remise de la documentation de sécurité applicable ;

- L'accès au stock dit « chariot » des produits consommables présent au bord de la voie (huiles, liquides, graisse, visserie, filtres, chiffons de nettoyage, lave-vitre,... soit environ 500 références) conformément au point 2.1.5.1 du Document ;
- La mise à disposition de voies de mise en attente du Matériel Roulant du Candidat, soit en vue de l'accès à une Installation de maintenance, soit en vue d'une remise en circulation du Matériel Roulant du Candidat sur le RFN selon les modalités stipulées au point 2.4 du Document.

Cas particulier de l'accès aux voies et Installations en vue de réaliser des Opérations de nettoyage

Le Candidat utilise des voies et installations en vue de réaliser des opérations de nettoyage dans les conditions et le périmètre préalablement définis avec TECHNIS lors de l'instruction de la demande.

Le nettoyage externe des faces latérales et/ou le nettoyage externe des vitres frontales peut être réalisé sur des voies prévues à cet effet, dans le respect des contraintes en matière de sécurité et d'environnement, et conformément aux conditions prévues au contrat national. TECHNIS fournit les voies permettant de réaliser ces Opérations de nettoyage extérieur par le prestataire désigné par le Candidat.

Cas particulier de l'accès aux voies et Installations de vidange WC

La vidange WC consiste à :

- Vidanger le réservoir de rétention,
- Rincer ce réservoir,
- Remplir ce réservoir avec de l'eau pour les WC à eau claire.

A cette occasion, un plein des réservoirs d'eau est réalisé systématiquement.

Les Opérations de vidange WC et de remplissage en eau peuvent être réalisées séparément lorsque les Installations sont distinctes.

Ces Opérations sont réalisées de manière automatique par des Installations adaptées aux Matériels Roullants de TECHNIS.

Le Candidat s'assure, avec le concours de TECHNIS, de la compatibilité :

- Des raccords entre ses Matériels Roullants et les Installations fixes de TECHNIS,
- Du programme de l'Installation de vidange des WC (cycle de vidange, rinçage et remplissage),
- Des produits présents dans ses Matériels Roullants avec ceux utilisés dans les Installations TECHNIS.

Cette vérification s'opère lors de l'instruction de toute demande d'accès à une Installation de vidange WC d'un nouveau Matériel Roulant.

Le Candidat dont le Matériel Roulant ne serait pas compatible avec les Installations de TECHNIS peut venir avec ses propres systèmes de vidange/remplissage, sous réserve qu'il respecte la législation et les réglementations en vigueur concernant notamment celles relatives à la protection de l'environnement.

Le Candidat dont le Matériel Roulant serait compatible avec les Installations de TECHNIS, se voit fournir par TECHNIS l'accès aux voies équipées des Installations de vidange WC.

La durée programmée de mise à disposition des Installations de vidange des WC est limitée à un créneau d'une (1) heure à partir de l'entrée sur ces Installations.

La liste des sites équipés de système de vidange WC et de système figure en Annexe 2a de ce Document de Référence.

2.1.1.2 L'accès aux installations intérieures pour les opérations de maintenance légère

Ces Installations sont destinées à réaliser des Opérations d'entretien et de maintenance légère nécessaires au maintien des Matériels Roulants dans leur service (vérification, diagnostic, échange rapide des organes remplaçables, interventions légères et de courte durée, visite de toiture, etc.).

Les modalités de réalisation des Opérations seront détaillées au fur et à mesure des échanges avec le Candidat, depuis l'expression de besoins jusqu'à la signature de la commande.

Le service de base est fourni dans des Installations non spécifiques, c'est-à-dire en dehors des Installations qui sont réservées par leurs exploitants aux trains à grande vitesse ou à d'autres types de Matériel Roulant nécessitant des Installations spécifiques.

L'accès à ces Installations comprend :

- L'accès et la mise à disposition du Candidat (ou des prestataires agissant pour son compte) des voies de circulation et des Installations lui permettant d'effectuer une ou plusieurs Opération(s) ;
- La mise en œuvre de la réglementation relative à la prévention des risques en situation de co-activité, notamment l'établissement et la remise de la documentation de sécurité applicable ;
- La Manœuvre des Installations (vérin, pont roulant, élingue), effectuée par du personnel de TECHNIS ;
- L'accès au stock dit « chariot » des produits consommables présent au bord de la voie (huiles, liquides, graisse, visserie, filtres, chiffons de nettoyage, lave-vitre,...) ;
- La mise à disposition de voies de mise en attente du Matériel Roulant du Candidat, soit en vue de l'accès à une Installation de maintenance, soit en vue d'une remise en circulation du Matériel Roulant du Candidat sur le RFN selon les modalités stipulées au point 2.4 du Document.

Pour des raisons de sécurité, les personnels du Candidat ou de son sous-traitant ne sont pas habilités à manœuvrer les Installations, qui sont manœuvrées exclusivement par du personnel de TECHNIS. Le Candidat s'assure de fournir les moyens d'interface nécessaires entre le Matériel Roulant et les Installations.

2.1.2 Le service de prise en charge et mouvement des matériels roulants

Cette Prestation correspond à la prise en charge du Matériel Roulant du Candidat dans l'enceinte du Centre d'Entretien pour l'acheminer jusqu'à une Installation de maintenance ou jusqu'à la sortie du Centre d'Entretien.

Pour permettre les mouvements des matériels sur le Centre d'Entretien, les agents de TECHNIS réalisent plusieurs opérations étroitement liées, qui sont comprises dans la Prestation, telles que :

- La programmation des mouvements pour organiser les déplacements des Véhicules sur le site et préparer leur placement sur les voies ;
- La gestion des circulations pour tracer les itinéraires et manœuvrer les aiguilles ;

- La manœuvre des Installations de sécurité nécessaires à l'accès aux Installations de service que la réglementation réserve à leur exploitant ;
- La prise et la levée des éléments de protection mis en place sur les voies contre les risques ferroviaires pour le personnel et le(s) Matériel(s) Roulant(s) du Candidat ;
- L'attelage et le dételage des trains d'engins moteurs de machines ou d'engins travaux ;
- La préparation technique du train comprenant : l'essai de freins, la mise en place de la signalisation arrière, la formation d'un train de machines, le bulletin de freinage, les opérations de départ ;
- L'ordonnancement des rames pour la sortie pour classer les rames sur le faisceau de sortie du centre d'entretien en fonction de l'heure de sortie prévue au plan de transport ;
- La transmission de l'information Prêt Pour l'Expédition sol (PPE SOL) au conducteur, complétée suivant les particularités de certains sites par l'Autorisation de Mouvement (AuM) par délégation du Service en charge de la Gestion des Circulations.

Par défaut, TECHNIS réalise les opérations de manœuvre additionnelle, d'attelage & dételage et de préparation du train ; toutefois le Candidat a la possibilité de les réaliser lui-même : dans ce cas, le Candidat précise, dans sa demande à TECHNIS, les opérations qu'il souhaite prendre à sa charge.

Lorsque TECHNIS réalise ces opérations, il applique ses propres textes opérationnels de production et de réalisation. Il revient au Candidat de s'assurer qu'ils sont conformes avec ses propres exigences. TECHNIS ne réalise pas les opérations qui relèvent de règles différentes des siennes.

TECHNIS ne propose aucune autre opération que celles listées ci-dessus ; il revient alors au Candidat de les organiser.

Selon les sites, la prise en charge des matériels roulants peut se dérouler de 3 manières différentes :

- Conduite par le candidat de son Matériel Roulant accompagné d'un agent autorisé de TECHNIS ;
- Déplacement avec un engin de manœuvre du Matériel Roulant du Candidat mis préalablement en véhicule ;
- Conduite du Véhicule du Candidat par un agent du service mouvement de TECHNIS, dûment habilité.

Le Candidat est invité à se rapprocher du Guichet TECHNIS pour vérifier les habilitations à la conduite d'un Site, en vigueur au moment de sa demande.

Dans le cas où TECHNIS ne dispose pas des habilitations à conduire les Véhicules du Candidat TECHNIS peut étudier la possibilité que ses agents soient formés par le Candidat à ses nouveaux matériels. Le Candidat doit dans ce cas définir dans un cahier des charges, le niveau de formation / compétence attendu pour la conduite de ses Véhicules, l'échéance souhaitée pour la mise en application et le calendrier de disponibilité des matériels pour la formation des agents TECHNIS sur Site. TECHNIS peut ainsi s'assurer de la cohérence de la formation avec ses propres standards. Le Candidat prend en charge l'intégralité des coûts de cette nouvelle formation initiale.

Le dispositif de veille et de suivi des compétences des agents sera assuré par TECHNIS. Il reviendra cependant au Candidat titulaire du Matériel Roulant de signaler à TECHNIS toutes évolutions techniques de ses Véhicules nécessitant une mise à niveau des compétences engins du personnel de TECHNIS.

2.1.3. Les services de maintenance légère (niveaux 1 à 3)

Les travaux d'entretien et de maintenance réalisés par TECHNIS comprennent toutes les opérations qui sont nécessaires pour assurer en permanence notamment la sécurité et la continuité du Service, et pour éviter un vieillissement anormal du Matériel Roulant. TECHNIS réalise ces travaux d'entretien et de maintenance sur les séries de matériel roulant pour lesquelles les agents de TECHNIS sont formés.

Les services de maintenance légère

TECHNIS assure la maintenance légère des matériels roulants visant à atteindre la meilleure efficacité entre les actions de maintenance préventive et de maintenance corrective.

La maintenance préventive consiste à intervenir sur un équipement avant que celui-ci ne soit défaillant. La maintenance préventive peut être systématique ou conditionnelle.

La maintenance corrective, effectuée après une défaillance totale ou partielle, consiste à rétablir les conditions de bon fonctionnement des équipements ou des organes. Elle comprend le diagnostic et les réparations. Le choix des méthodes de maintenance pour un matériel, un équipement ou un organe dépend notamment de sa conception, de sa fiabilité, des fonctions qu'il assure (principalement au plan de la sécurité), de ses modes de défaillance, de son mode d'exploitation et de son aptitude à être maintenu.

TECHNIS propose les services de **maintenance préventive** en exploitation relevant des niveaux 1 à 3² :

- Le **premier niveau** comprend les opérations de surveillance en service réalisées avant le départ, au cours ou à l'arrivée d'une circulation (tests, essais...). Les EF les réalisent en général pour elles-mêmes.

Pour les Matériels Roulants autres que les wagons³, les opérations de premier niveau correspondent par exemple à la préparation Courante et l'Examen Journalier réalisés par les agents de conduite (tour de rame, contrôle des agrès de bord, des équipements et dispositifs situés en cabine de conduire, essais des équipements de sécurité (KVB, enregistreur statique...), vérification de l'attelage et des feux, essais de frein réalisés par un agent seul ou avec l'assistance d'un personnel au sol...).

- Le **deuxième niveau** comprend des examens, des vérifications, des tests, des échanges rapides d'équipements remplaçables en rame et des interventions de durée limitée pouvant être généralement réalisées sur chantier spécialisé, dans des intervalles convenus entre deux circulations, afin de limiter les perturbations du programme d'exploitation.

Pour les Matériels Roulants autres que les wagons, les opérations de deuxième niveau consistent par exemple à réaliser :

- L'examen des signalements conducteur/ des agrès de bord / de la cabine de conduite ;
- Le contrôle des cotes des pièces d'usure (archet du pantographe, semelles/garnitures de frein...) ;
- Le contrôle de la tenue mécanique des organes sous-caisse ; échanges filtres à air (...)

² En application de la norme FDX 60-000.

³ Les opérations de premier niveau pour les wagons ne sont pas réalisées dans les centres d'entretien, s'agissant d'opérations de surveillance en ligne.

- L'examen rapide des essieux ; des bogies ; des équipements en cabine et des aménagements intérieurs ; auscultation du moteur diesel – niveau d'huile/liquide de refroidissement (...) ;
- Les tests de l'éclairage, de la climatisation-chauffage, de la rétrovision et vidéosurveillance ; de la sonorisation et du système d'information voyageurs ; du fonctionnel des portes (...).
- Le **troisième** niveau correspond aux opérations effectuées généralement dans les ateliers équipés des centres d'entretien. Il comporte notamment des interventions de visites périodiques préventives et des déposes d'organes déclenchées selon des critères ou un nombre d'unités d'usage et les interventions de maintenance correctives importantes. Selon la nature de l'opération et la configuration du roulement, le retrait du véhicule du service commercial peut être nécessaire.

Pour les Matériels Roulants autres que les wagons, les opérations de troisième niveau consistent par exemple à réaliser :

- Le contrôle des performances des organes (rendement du compresseur d'air ; réglage des portes et comble-lacunes ; convertisseurs statiques de puissance et auxiliaires ; disjoncteurs ; réglage des pantographes ; vidange moteurs diesel / échanges filtres & turbos...) ;
- Le test de la commande et de la puissance du freinage ; des équipements de sécurité ;
- Des opérations saisonnières (rendement des climatisations /chauffage, dispositifs assurant l'adhérence...) ;
- Le relevé dimensionnel des essieux ;
- L'échange de PRM au potentiel (...).

TECHNIS propose également les services **de maintenance corrective**.

Pour les Matériels Roulants autres que les wagons, les opérations de maintenance corrective peuvent consister en :

- Des travaux de maintenance corrective suite à déprédation intérieure et extérieure causée par des tiers (usagers, végétation, gibier, suicide...) ;
- Des dépannages légers comme des échanges de pièces (échange capteurs, relais-contacteurs...) et des dépannages lourds comme des échange d'organes (essieux / bogies / climatisation / transformateur / pantographe / powerpack-moteur diesel...) ;
- Des reprofilages des essieux...

Lorsque TECHNIS propose les Prestations de maintenance sous forme d'opérations, ces dernières sont construites selon les spécificités définies par les prescripteurs de maintenance TECHNIS ou SNCF Voyageurs. Si le prescripteur de la maintenance du Candidat n'est pas TECHNIS ni SNCF Voyageurs, il appartient au Candidat d'informer TECHNIS et de fournir son cahier des charges décrivant la consistance des travaux à réaliser ainsi que toute la documentation qui s'y rapporte.

Pour les Opérations de maintenance légère, la Prestation comprend, outre la main d'œuvre et l'utilisation des installations, la fourniture des produits et des pièces consommables, dans les conditions exposées au point 2.1.5.1 et 2.1.5.2 de ce Document de Référence. TECHNIS se chargera du déplacement des pièces à l'intérieur du Site.

Les Annexe 2a et 2b de ce Document listent les Sites où ces Prestations peuvent être fournies.

2.1.4 La Prestation de reprofilage d'essieux

La Prestation de reprofilage d'essieux recouvre :

- L'accès à l'Installation de reprofilage ;
- La mise à disposition de voies de mise en attente du Matériel Roulant du Candidat, soit en vue de l'accès au tour en fosse, soit en vue d'une remise en circulation du Matériel Roulant du Candidat sur le RFN ;
- Le reprofilage de l'essieu à proprement parler, ainsi que, le cas échéant, les Opérations de montage, démontage et réglage d'organes mécaniques de l'essieu ou des essieux liés.

L'Opération de reprofilage des essieux en tour en fosse consiste à reprofiler sur un tour en fosse les essieux du Matériel Roulant d'un Candidat présentant un défaut tel qu'il interdit sa circulation en service commercial.

Les essieux reprofilés par TECHNIS sont usinés en suivant les modes opératoires habituellement mis en œuvre par TECHNIS et en accord avec les règles de concordance appliquées par l'Entité en Charge de la Maintenance et fournies préalablement à TECHNIS par le Candidat.

Le reprofilage de plusieurs essieux d'un même Matériel Roulant peut être rendu nécessaire du fait des règles de concordance à respecter sur ce Matériel Roulant et indiquées par le Candidat. Ces règles prescrivent les concordances à respecter entre les diamètres de roue d'un même essieu, d'un même bogie ou des différents bogies du Matériel Roulant et sont fournies par le Candidat à TECHNIS, préalablement à toute Opération de reprofilage, gratuitement et en français.

S'il s'avère que le(s) défaut(s) indiqué(s) par le Candidat dans le Bon de Commande ont été sous-évalué(s) par celui-ci, les représentants de TECHNIS contacteront par tout moyen les représentants du Candidat pour obtenir un accord avant tout enlèvement de matière plus important que prévu par rapport à la demande initiale du Candidat. TECHNIS se réserve le droit de ne pas donner suite au Bon de Commande en cas de défaut trop important pouvant endommager l'outillage et les Installations du tour en fosse. TECHNIS n'est pas responsable de la remise en service des Véhicules.

L'accès aux Installations dépendra du nombre maximal d'essieux liés d'un Matériel Roulant pouvant être traité par chaque tour en fosse et de la longueur de dégagement maximal. Pour des raisons techniques, certains tours en fosse sont spécialisés pour un type de Matériel Roulant. Le reprofilage des Matériels Roullants disposant de quatre (4) essieux liés et plus ne peut être réalisé que par certain(s) tour(s) en fosse.

Le Matériel Roulant est obligatoirement « mis en véhicule » par le personnel du Candidat pour permettre à TECHNIS de l'acheminer de la voie d'accès au tour en fosse et à son dispositif de halage. Il en est de même après l'Opération de reprofilage afin que le Matériel Roulant soit acheminé du tour en fosse jusqu'à une voie d'immobilisation. TECHNIS n'est pas responsable de la remise en service des Véhicules.

Le créneau de mise en attente précédant le créneau de passage sur le tour en fosse est de quatre (4) heures minimum et de six (6) heures maximum. A l'issue de l'Opération de reprofilage, le Véhicule doit avoir quitté le Site au maximum six (6) heures après la fin du créneau de passage réservé, sous peine de faire l'objet d'une Opération de dégagement, conformément au point 2.1.9 de ce Document.

Il appartient au Candidat de contrôler l'aptitude à circuler de son Matériel Roulant à la suite de la réalisation de l'Opération de reprofilage et d'obtenir l'autorisation de circulation sur le RFN. Dans le cadre de la prestation de reprofilage, TECHNIS n'effectue pas les visites, tests et contrôles postérieurs au reprofilage visant à vérifier l'aptitude du Matériel Roulant sur le RFN et en particulier sur les équipements de sécurité (KVB, ERTMS,

enregistreurs, etc...). A cet effet, le Candidat réserve l'accès à une voie de maintenance (ex : voie sur fosse) pour réaliser ces Opérations en compte propre ou bien fait une demande de service de maintenance à TECHNIS, au moment de sa demande de reprofilage.

TECHNIS procède, si nécessaire pour des raisons de compatibilité avec le tour en fosse, au démontage et au remontage avec réglage des divers organes mécaniques touchés par l'Opération de reprofilage. Il s'agit en particulier, sans que cette liste soit exhaustive : des chasse-pierres, des graisseurs de boudin, des sablières, des brosses et de la timonerie de freins. En revanche, les matériels présentant des constructions mécaniques spécifiques qui ne se trouvent pas sur les matériels roulants de TECHNIS (comme par exemple des roues indépendantes à écartement variable) ne sont pas traités dans le cadre du périmètre de ces opérations préalable.

Lorsque le Candidat demande à TECHNIS de réaliser le démontage, remontage et réglage des organes mécaniques, celui-ci doit obligatoirement fournir la documentation correspondante lors de la signature du Bon de Commande, gratuitement et en français à TECHNIS, notamment au travers :

- Des procédures et modes opératoires en vigueur au moment de la commande (préalablement à la réalisation de l'Opération de reprofilage),
- Ainsi que d'une feuille de traçabilité à remplir par TECHNIS et co-signée par le Candidat pour valider les démontages, remontages, réglages à effectuer.

Le Candidat devra si nécessaire former ou faire former le personnel de TECHNIS à ces procédures de démontage, remontage et réglage des organes mécaniques.

Les informations à fournir impérativement par le Candidat au moment de la commande, pour permettre aux agents TECHNIS du Centre d'Entretien de procéder à l'Opération de reprofilage et ses suites, sont :

- Les caractéristiques techniques du Véhicule,
- La fiche technique de mise en Véhicule qui se trouve dans les documents de bord du Véhicule,
- Les préconisations spécifiques à respecter par rapport au Véhicule, telles que les procédures de calage d'essieu, de vidange du frein, de démontage, de remontage et de réglage des divers organes mécaniques (des couples de serrage, des hauteurs de réglages), etc.,
- Toutes autres informations utiles pour le Centre d'Entretien à renseigner sur la feuille de données d'entrée jointe au Bon de Commande.

Sans la documentation fournie dans les délais nécessaires à son appropriation et, le cas échéant, la formation nécessaire du personnel de TECHNIS, l'Opération de reprofilage ne pourra pas être réalisée par TECHNIS, qui décline toute responsabilité sur la remise en service des Véhicules concernés du Candidat.

L'archivage et la conservation des relevés de travaux réalisés par TECHNIS restent à la charge et sous l'entière responsabilité du Candidat, conformément aux indications relatives au dossier technique tel que défini dans la directive n° 2008/57/CE du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne.

Les Sites offrant la Prestation de reprofilage d'essieux sont listés en Annexe 3.

2.1.5 Les prestations liées aux produits consommables⁴ du matériel

Dans le cadre des services de maintenance que TECHNIS fournit dans ses installations d'entretien, TECHNIS propose, au titre du service de base, et en fonction des cas exposés ci-dessous, la fourniture de quelques produits et pièces consommables. TECHNIS ne fournit pas de prestations de révision et de réparation des pièces de rechange nécessaires à la réalisation des opérations de maintenance.

La fourniture n'est possible que pour les références reprises dans l'annexe 5 et uniquement pour les sites mentionnés dans la même annexe. En dehors de ces références, le Candidat fournit les pièces à travers son propre contrat avec son fournisseur (TECHNIS fournit le déplacement au sein du site d'entretien).

2.1.5.1 La fourniture des produits consommables lorsque le Candidat ou son prestataire réalise lui-même la maintenance

Lorsque le Candidat demande seulement l'accès à l'installation, TECHNIS fournit l'accès au chariot présent au bord de la voie aux conditions contractuelles du catalogue de TECHNIS (Annexe 5). Le Candidat anticipe ses besoins en renseignant l'additif intitulé « Bordereau de commande de produits consommables » figurant dans les formulaires de demande d'accès figurant en annexes n°1a, 1b et 2b du contrat DRM, qu'il fait parvenir au centre d'entretien 48h avant la date de mise à disposition souhaitée.

TECHNIS peut fournir des Produits consommables référencés au Catalogue de TECHNIS et selon le conditionnement prévu au contrat. (Ex : une boîte de 100 boulons).

2.1.5.2 La fourniture des produits consommables lorsque TECHNIS réalise la maintenance

TECHNIS ne fournit que les pièces consommables référencées au travers du chariot.

Le Candidat s'assure, avec le concours de TECHNIS, de la compatibilité entre les pièces consommables proposées par TECHNIS, ses Matériels Roullants et les règles de maintenance que le Candidat a défini pour ces derniers.

A cet effet, le Candidat pourra solliciter le Guichet TECHNIS pour connaître les caractéristiques techniques des pièces demandées. Pour toute demande allant au-delà des caractéristiques techniques, une étude complémentaire pourra être réalisée par TECHNIS sur demande du Candidat, avec un devis associé.

Le Candidat effectue la commande des pièces nécessaires.

Lorsque les pièces consommables ne figurent pas dans le chariot, le Candidat fournit les pièces à travers son propre contrat avec son fournisseur (TECHNIS fournit le déplacement au sein du Centre d'entretien). Le Candidat doit fournir la pièce au plus tard 48h avant le début de la prestation (programmée).

Lorsque le Candidat fournit les pièces, ce dernier est en charge d'organiser le transport vers le Centre d'entretien. Les modalités pratiques pour réceptionner la livraison sur site sont arrêtées au moment de l'instruction de la demande de services (ex : lieu et date de livraison).

Nota : TECHNIS ne fait pas de réparation ou de révision de pièces.

2.1.5.3 L'entreposage de pièces sur site, pour les pièces et matériels du Candidat ou des prestataires agissant pour le compte du Candidat

⁴ Voir la définition dans le glossaire.

Dans les cas où les Opérations réalisées par le Candidat nécessitent l'entreposage de pièces (bogies...), une aire d'entreposage spécifique pourra être allouée au Candidat, dans la limite des possibilités du Site. Cette mise à disposition d'une aire d'entreposage temporaire est une prestation accessoire à la prestation d'accès aux Installations de Service pour compte propre : l'aire d'entreposage temporaire sera mise à disposition à l'entrée sur les voies de travail et libérée par le Candidat au moment de la restitution des voies de travail.

La superficie de cette aire d'entreposage et la durée de son utilisation sont fixées, en toute transparence et d'un commun accord entre les Parties, en rapport avec l'Opération envisagée. Le Candidat est tenu de restituer l'aire d'entreposage dans le même état que lorsqu'il la prend et d'enlever les déchets qu'il a produits.

Les modalités d'organisation de cet entreposage sont déterminées lors de la phase d'échange entre le Candidat et TECHNIS dans le cadre de l'instruction de la demande et formalisées dans le Bon de Commande. Le Candidat peut être amené à partager l'emplacement mis à disposition pour l'entreposage avec d'autres Candidats.

Le Candidat reste à tout moment responsable de ses pièces et matériels, la responsabilité de TECHNIS ne pouvant en aucun cas être recherchée en cas de pertes, vols ou dégradations.

2.1.5.4 Le déplacement sur site de pièces nécessaires aux Opérations réalisées par le Candidat

Le déplacement, au sein du Centre d'Entretien, des produits et pièces nécessaires aux Opérations réalisées par le Candidat, dès lors que celui-ci implique des moyens de manutention spécifiques (de type chariot élévateur), est pris en charge par le personnel de TECHNIS, pour des raisons de sécurité.

Les modalités d'organisation de ces déplacements sont déterminées lors de la phase d'échange entre le Candidat et TECHNIS dans le cadre de l'instruction de la demande et formalisées dans le Bon de Commande.

2.1.6 Les prestations logistiques

2.1.6.1 La fourniture d'un complément de sable

La manœuvre de la sablière et l'approvisionnement en sable sont assurés exclusivement par le personnel de TECHNIS.

Le sable fourni est un sable naturel roulé (sable naturel de carrières ou cours d'eau) ou sable de concassage de pierre naturelle composé à 80% minimum de son poids en silice (SiO₂)⁵.

Le Candidat passe commande de la fourniture d'un complément de sable, pour mise à niveau des réservoirs, auprès de l'entité gestionnaire du Site, simultanément à sa demande d'accès aux Installations.

En cas d'insuffisance de stock, la quantité fournie pourra être limitée à l'initiative de l'entité gestionnaire du Site en fonction des stocks restants, au prorata des quantités initialement prévues pour les différents Candidats programmés, y compris TECHNIS.

2.1.6.2 La fourniture d'un complément de liquide lave-vitre

TECHNIS propose de fournir un complément de liquide lave-vitre aux Candidats qui en font la demande. Le liquide lave-vitre est fourni selon la norme d'approvisionnement en vigueur pour TECHNIS à la date de la fourniture du complément de liquide lave-vitre. Au 1er juin 2020, le liquide lave-vitre disponible dans les

⁵ Conformément aux caractéristiques du sable définies en annexe 1 de la recommandation SAM S 901 de l'EPSF sur le dispositif de sablage.

centres d'entretien est un produit « lave glace 2 en 1 » utilisable en toutes saisons fourni par la société NAGA sous la référence 10804-2.

Il appartient au Candidat de vérifier la compatibilité du produit proposé avec son matériel. A cet effet, il pourra solliciter le Guichet TECHNIS pour connaître la référence du (des) produit(s) proposé(s). La responsabilité de TECHNIS ne saurait en revanche être engagée du fait d'éventuelles dégradations résultant de l'approvisionnement avec le liquide lave-vitre distribué par TECHNIS.

Le Candidat passe commande auprès de l'entité gestionnaire du Site, simultanément à sa demande d'accès aux Installations.

2.1.6.3 La fourniture d'un complément de liquide de refroidissement

TECHNIS propose de fournir un complément de liquide de refroidissement, pour les matériels diesel, aux Candidats qui en font la demande. Le liquide de refroidissement est fourni selon la norme d'approvisionnement en vigueur pour TECHNIS à la date de la fourniture du complément de liquide de refroidissement. Au 1^{er} juin 2020, le produit disponible dans les centres d'entretien est le liquide refroidissement TOTAL COOL ELF SUPRA.

Le Candidat s'assure, avec le concours de TECHNIS, de la compatibilité :

- Des dispositifs d'accès aux réservoirs de liquide de refroidissement de ses Matériels Roulants avec les Installations fixes de TECHNIS ;
- Des prescriptions d'utilisation des installations fixes de TECHNIS (comme celles figurant sur la notice d'utilisation de la station et en particulier du dispositif d'alimentation en fluide) avec les impositions techniques définissant le volume maximal de liquide de refroidissement admissible du moteur thermique ;
- Des caractéristiques techniques du liquide de refroidissement utilisé pour le fonctionnement des moteurs thermiques de ses Matériels Roulants avec celles du liquide de refroidissement distribué dans les Installations TECHNIS.

A cet effet, le Candidat pourra solliciter le Guichet TECHNIS pour connaître la référence du (des) produit(s) proposé(s). La responsabilité de TECHNIS ne saurait en revanche être engagée du fait d'éventuelles dégradations résultant de l'approvisionnement avec le liquide de refroidissement distribué par TECHNIS.

Le Candidat passe commande auprès de l'entité gestionnaire du Site, simultanément à sa demande d'accès aux Installations.

2.1.6.4 La fourniture d'un complément d'huile moteur

TECHNIS propose de fournir un complément d'huile moteur, pour les matériels diesel, aux Candidats qui en font la demande. L'huile moteur est fournie selon la norme d'approvisionnement en vigueur pour TECHNIS à la date de la fourniture du complément d'huile moteur. Au 1^{er} juin 2020, le produit disponible dans les centres d'entretien est l'huile moteur TOTAL RUBIA WORKS 1000 15W40.

Le Candidat s'assure, avec le concours de TECHNIS, de la compatibilité :

- Des dispositifs d'accès aux réservoirs d'huile moteur de ses Matériels Roulants avec les Installations fixes de TECHNIS ;

- Des prescriptions d'utilisation des installations fixes de TECHNIS (comme celles figurant sur la notice d'utilisation de la station et en particulier du dispositif d'alimentation en fluide) avec les impositions techniques définissant le volume maximal d'huile admissible du moteur thermique ;
- Des caractéristiques techniques de l'huile utilisée pour le fonctionnement des moteurs thermiques de ses Matériels Roulants avec celles de l'huile distribuée dans les Installations TECHNIS.

A cet effet, le Candidat pourra solliciter le Guichet TECHNIS pour connaître la référence du (des) produit(s) proposé(s). La responsabilité de TECHNIS ne saurait en revanche être engagée du fait d'éventuelles dégradations résultant de l'approvisionnement avec l'huile moteur distribué par TECHNIS.

Le Candidat passe commande auprès de l'entité gestionnaire du Site, simultanément à sa demande d'accès aux Installations.

2.1.7 Les prestations de nettoyage

TECHNIS propose au Candidat qui en font la demande la possibilité de réaliser une prestation de nettoyage sur son site de Lens uniquement.

Les prestations offertes sont les suivantes :

NCS : Nettoyage Cabine de Sommaire (40 minutes par opération)

Le nettoyage de la cabine sommaire permet d'éliminer les déchets grossiers ainsi que les souillures occasionnées par l'utilisation et redonner aux installations un état correct.

NCA : Nettoyage de cabine Approfondi (3 heures par opération)

L'opération de nettoyage de la cabine approfondie garantit la remise à un niveau optimal de propreté et d'hygiène de l'ensemble des organes. Cette opération peut être associée à une opération de maintenance

NEB : Nettoyage des Bouts (1 heure par opération)

Le Nettoyage Extérieur des Bouts peut être programmé lorsque l'état de salissure du Véhicule le nécessite, et permet de traiter les extrémités des Véhicules.

NEF : Nettoyage des Faces (1 heure par opération)

Le nettoyage Extérieur des Faces est effectué sur les engins ne pouvant passer en machine à laver. Cette opération permet de nettoyer l'extérieur du Véhicule.

DE : Décrassage Extérieur (3 heures par opération)

Le décrassage extérieur permet de remettre en état du Véhicule, il doit être effectué une fois par an ou à la demande suivant l'appréciation du responsable propreté.

DD CHOC : Temps en fonction des opérations à réaliser

Le nettoyage accidentel permet d'éliminer des salissures exceptionnelles du matériel ou un encrassement anormal que le nettoyage périodique n'a pu éliminer. Ces opérations sont déclenchées à la demande après examen du Véhicule.

L'opération DD Choc consiste en un décrassage de dessous de caisse résultant d'un choc avec un animal ou autres.

TECHNIS ne propose pas de prestations de nettoyage dans ses centres de maintenance courante à l'exception de celui de Lens comme mentionné ci-dessus. Le Candidat peut faire appel à son propre prestataire, qu'il intervienne déjà sur le site ou non. Sur les sites de TECHNIS où SNCF Voyageurs fait réaliser des opérations de nettoyage par son propre prestataire, le Candidat peut demander à SNCF Voyageurs d'étudier la possibilité de prendre en charge ses opérations de nettoyage via le prestataire de SNCF Voyageurs. Cette demande est à adresser à la Plateforme de Service aux Entreprises Ferroviaires (PSEF) par mail à l'adresse services.psef@sncf.fr. En cas de réponse positive, TECHNIS établira une commande, au titre du présent DRM pour l'accès aux installations. Parallèlement, SNCF Voyageurs établira un contrat assorti d'un devis reprenant le coût réel du prestataire, majoré d'autres charges telles que les produits consommables et les opérations de contrôle.

La vidange des WC chimiques ou à eau claire est réalisée à l'aide d'installations mobiles sur Thionville.

2.1.8 Le stationnement dans les centres d'entretien

En préambule, TECHNIS rappelle que la finalité première de ses Centres d'Entretien est la réalisation d'opérations de Maintenance Courante (qu'elles soient réalisées en compte propre ou par TECHNIS).

TECHNIS propose la prestation de stationnement des Matériels Roulants dans le cadre d'une entrée sur Site pour réaliser des prestations de Maintenance Courante et/ou de nettoyage, ou d'une entrée sans autre prestation sur Site.

Cette prestation est à distinguer de la mise en attente du Matériel Roulant, qui peut être nécessaire avant / après l'accès aux installations pour des raisons opérationnelles, tel que décrit au point 2.4 du présent Document.

La prestation doit impérativement être réservée et accordée au Candidat préalablement à son entrée sur Site.

- Demandes programmables (Opérations de maintenance préventive, opérations de nettoyage en compte propre ...) : le créneau de stationnement souhaité, sur la base d'une programmation type, est à demander impérativement en même temps que les demandes d'accès aux installations ou de services ;
- Demandes ad hoc ou inopinées (Opérations de maintenance corrective, opérations de nettoyage non programmables ...) : le créneau de stationnement souhaité est à préciser pour chaque demande d'accès & de service. Le technicentre accordera la possibilité de stationner dans la limite des capacités disponibles.

Pendant les périodes de stationnement, le Candidat n'est pas autorisé à accéder à son Matériel Roulant pour effectuer des Opérations, qui doivent se faire sur les voies de travail.

Il demeure néanmoins autorisé pour les mesures strictement nécessaires à la sécurité des Véhicules (gardiennage, prise en charge et/ou mouvement des Véhicules etc.) et en cas d'intervention urgente identifiée une fois le matériel stationné (ex : panne). Dans ces hypothèses, le Candidat prendra contact avec le responsable local du mouvement, qui définira les conditions d'intervention (mise en place de mesures spécifiques de protection du personnel sur la voie de stationnement, retour sur une voie de travail).

2.1.9 Le Dégagement du matériel roulant, la manœuvre additionnelle sur la rame, la mise en attente

TECHNIS propose également le dégagement du Matériel Roulant :

- Le dégagement d'un Matériel Roulant (en cas d'incident), incluant consécutivement au dégagement la mise en attente sur une voie de terre-plein ;
- La manœuvre additionnelle pour le dégagement d'une ou plusieurs voitures au sein d'une rame, incluant la décomposition puis la reconstitution de la rame ;
- La mise en attente complémentaire sur une voie de terre-plein.

En cas d'incident causé par la défaillance du personnel ou du matériel de TECHNIS, toute heure de présence supplémentaire sur le Site, nécessaire au dégagement du Matériel Roulant du Candidat, ne sera pas facturée au Candidat et restera à la charge de TECHNIS.

2.2 LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Les Prestations complémentaires, telles que définies dans l'annexe II point 3 de la directive 2012/34/UE et proposées par TECHNIS, sont les suivantes :

2.2.1 La fourniture du courant de traction

TECHNIS fournit le courant de traction nécessaire à la circulation des Véhicules au sein de ses emprises, ici les centres d'entretien, mais pas sur le RFN. La liste des sites disposant de voies électrifiées figure en annexe 2a.

2.3 LES PRESTATIONS CONNEXES

Les Prestations connexes, telles que définies dans l'annexe II point 4 de la directive 2012/34/UE et proposées par TECHNIS, sont les suivantes :

2.3.1 Le contrôle technique du Matériel Roulant

Différents types d'Opérations peuvent relever du contrôle technique : examens visuels, inspections mécaniques, inspections électriques, inspections pneumatiques, mesures.

Les agents de TECHNIS chargés de réaliser ce contrôle technique ne le réalisent que sur les séries de Matériel Roulant utilisées par TECHNIS et sur lesquels ils ont été formés, et sous réserve de la fourniture par le Candidat d'un ensemble d'éléments (dont la description détaillée de l'Opération à réaliser, la documentation technique nécessaire, l'identité de l'Entité Chargée de la Maintenance (ECM) du Matériel Roulant, etc.).

2.4 Les modalités d'accès aux Installations et de réalisation des Prestations

Le processus de contractualisation et planification ainsi que les délais associés sont précisés dans les parties 5 « Conditions d'accès » et 6 « Attribution de la capacité d'accès et de services » de ce DRM.

Dans tous les cas, le Bon de Commande précise le créneau horaire dans lequel est prévue l'entrée des Matériels Roullants concernés. En cas de décalage dans le temps du créneau horaire du fait d'un retard du Candidat à l'entrée du Site, les conséquences dommageables qui en résultent pour le Candidat resteront à sa charge.

Les autres modalités d'entrée et de sortie du Centre d'Entretien (voies, point de prise en charge par le pilote...) sont également spécifiées dans le DLES.

L'accès à l'Installation ne pourra avoir lieu que lorsque l'ensemble du processus de contractualisation présenté au point 5 aura été effectué, notamment la mise en œuvre du cadre légal et réglementaire relatif à la prévention des risques en situation de co-activité.

La fiche technique de mise en Véhicule, rédigée en français, devra être fournie par le Candidat au Centre d'Entretien concerné lors de la signature du contrat national.

Une mise en attente du Matériel Roulant du Candidat peut être nécessaire avant et/ou après l'accès aux Installations. Cette mise en attente sur une voie de terre-plein, estimée à deux (2) heures maximum entre l'entrée et la sortie du Site pour l'accès aux Installations autres que celles pour reprofilage d'essieux, en sus du créneau horaire réservé, apporte au Centre d'Entretien la souplesse opérationnelle nécessaire à la bonne exploitation du Site. L'heure d'entrée et de sortie doivent être précisés dans la demande.

En dehors du cas de cette mise en attente et du cas des stationnements accordés par TECHNIS et visés au point 2.1.9 du présent Document, aucun stationnement du Matériel Roulant des Candidats au sein des Centres d'Entretien n'est autorisé. A défaut, le Candidat sera redevable envers TECHNIS des frais supplémentaires générés par la présence du Matériel Roulant au-delà de l'horaire accordé dans le Bon de Commande, au tarif de l'installation occupée voire d'interdiction temporaire d'accès en cas de récidive.

Cas spécifique du dégagement :

TECHNIS est autorisé par le Candidat à dégager le Matériel Roulant de l'Installation utilisée par ce dernier, dans les cas suivants :

- Le Matériel Roulant du Candidat ne peut plus se déplacer de manière autonome ou être dégagé par le Candidat (par exemple : indisponibilité du conducteur, pannes diverses remettant en cause la capacité du Matériel Roulant à circuler en toute sécurité et nécessitant l'intervention d'un intervenant externe,...) ;
- Les circonstances le nécessitent (par exemple : Véhicule bloquant l'exploitation des voies du Centre d'Entretien...).

La Prestation de dégagement de TECHNIS consiste à mettre en véhicule le matériel concerné et à le tracter jusqu'à une voie autre.

3 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE SERVICE

3.1 LISTE DES INSTALLATIONS

Les Candidats sont invités à consulter le site du Guichet TECHNIS (<https://rle-group.com/fr/decouvrez-le-groupe/1-groupe-6-marques/technis-la-maintenance-de-locomotives-au-service-du-fret-ferroviaire>) (rubrique Guichet TECHNIS) où sont publiées les listes à jour des Installations de service. Les Sites et les caractéristiques techniques des Installations offertes dans ce Document sont repris dans ses annexes 2a, 2b et 3.

TECHNIS met également à disposition des Candidats une base de données reprenant la description détaillée des installations de service et permettant de faire des recherches par localisation géographique ou par type d'installation. L'accès à la base nécessite une habilitation : le Candidat intéressé est invité à transmettre sa demande d'habilitation au Guichet TECHNIS (Nom, Prénom, adresse mail, société).

L'accès aux Installations par les Candidats ou leurs prestataires tiers agissant pour leur compte est fonction des Matériels Roullants, comme indiqué au point 5.2.1 « Les matériels autorisés ».

3.1.1 Les Installations en extérieur (maintenance légère)

Type d'Installations accessibles à tout Matériel Roulant compatible :

- Voies de terre-plein avec ou sans passerelle de visite ou d'accès à la toiture du Matériel Roulant,
- Voies sur fosse simple (une fosse centrale) avec ou sans passerelle de visite ou d'accès à la toiture du Matériel Roulant,
- Voies sur fosse triple (une fosse centrale et deux fosses latérales) avec ou sans passerelles de visite ou d'accès à la toiture du Matériel Roulant.

Type d'Installations accessibles aux seuls matériels Voyageurs :

- Voies équipées d'Installations fixes de vidange des WC (site de Thionville),
- Voies permettant le nettoyage extérieur manuel.

3.1.2 Les Installations situées dans des ateliers couverts permettant des Opérations de maintenance légère

- **Voies d'atelier** : Voies situées dans des ateliers couverts pouvant être de terre-plein, sur fosse simple ou sur fosse triple. Ces voies peuvent comporter des Installations permettant la réalisation d'Opérations de maintenance légère, telles que listées ci-dessous,
- **Moyens de levage par chevalet** : Colonnes de levage, également appelées "chevalets de levage", permettant la mise à niveau d'un Matériel Roulant pour accéder aux bas de caisse ou sous caisse. Un outillage, à la charge du Candidat, est à prévoir pour assurer le lien entre le bec de levage et le Matériel Roulant suivant les caractéristiques de levage de ce Matériel Roulant,
- **Monte-charges** : Appareils de levage qui permettent de monter ou de descendre des objets pesants. Des limitations de charge et de dimension sont propres à chaque Installation,
- **Elévateurs de bogies** : Monte-charges équipés de rails pour la manutention de bogies,
- **Passerelles d'accès toiture** : Installations fixes permettant la mise à niveau d'opérateurs le long des matériels roulants,
- **Plates-formes Elévatrices Mobiles de Personnes (PEMP)** : Installations mobiles permettant la mise à niveau d'opérateurs le long des Matériels Roulants,
- **Ponts** : Appareils de manutention permettant le levage et le transfert de charges lourdes. Ils sont installés en hauteur et peuvent, selon les configurations, se déplacer sur des rails fixés sur des poutres de roulement. Des limitations de charge et de dimension sont propres à chaque Installation,
- **Vérins en fosse** : Installations permettant l'échange de bogies ou d'essieux sous un Matériel Roulant,
- **Caténaires escamotables** : Caténaires permettant de faire entrer et sortir les matériels roulants dans les ateliers de maintenance et de procéder à des opérations nécessitant du courant de traction (ex : essais de moteur traction, essais de pantographes). Une fois rétractées, elles libèrent l'espace pour permettre la réalisation d'opérations de maintenance en toiture, l'utilisation d'installations aériennes telles que les ponts roulants, le levage des rames pour des interventions sous caisse...

- **Hottes aspirantes** : Installations permettant d'absorber les échappements émis par les moteurs matériels roulants ferroviaires thermiques lors des opérations de maintenance.
- **Zones d'essai boucle inductive** : Installations permettant de tester le bon fonctionnement d'une BIAS (Boucle Inductive d'Aide au Shuntage).

3.1.3 Les Installations permettant la réalisation des opérations logistiques

- Installations d'approvisionnement en sable pour la remise à niveau des réservoirs de sable du Matériel Roulant ;
- Installations de distribution de fluides : lave-vitres, huile moteur et liquide de refroidissement.

4 TARIFICATION

4.1 INFORMATION SUR LA TARIFICATION

Les tarifs applicables sont repris en Annexe 4 de ce document. Les tarifs sont applicables pour tous les sites appartenant à TECHNIS réalisant de la maintenance courante (maintenance légère et/ou opérations de logistique). Le rattachement éventuel de chaque Site à un Technicentre est précisé dans les annexes 2a et 2b de ce Document.

4.1.1 Tarification des prestations du service de base

4.1.1.1 Le tarif de l'accès du Candidat aux installations en vue de réaliser pour compte propre des opérations de maintenance légère (niveaux 1 à 3)

Les tarifs d'accès sont facturés selon le temps de mise à disposition pour utilisation. Ils n'incluent pas la manœuvre des installations (ex : pont roulant, vérin en fosse...), qui est réalisée nécessairement par le personnel de TECHNIS conformément aux conditions de fourniture de services pour compte propre au point 5.3 de ce Document. Cette Prestation de manœuvre des Installations est valorisée à partir des tarifs élémentaires de main d'œuvre, sur la base des créneaux horaires réservés par le Candidat.

Tout dépassement de la capacité allouée sera facturé en sus.

Plusieurs tarifs couvrent l'utilisation des Installations :

- Le tarif d'accès aux installations extérieures sans fosse

Le tarif d'accès correspond à la mise à disposition des installations extérieures sans fosse pour un Véhicule pendant une heure.

- Le tarif d'accès aux installations de maintenance avec fosse et/ou passerelle

Le tarif d'accès correspond à la mise à disposition des installations de maintenance avec fosse et/ou passerelle pour un Véhicule pendant une heure.

- Le tarif d'accès aux installations de maintenance équipées d'un tour en fosse

Le tarif d'accès correspond à la mise à disposition de l'installation de maintenance équipée d'un tour en fosse pour un Véhicule pendant une heure.

- Le tarif d'accès aux installations de maintenance équipées d'un vérin en fosse

Le tarif d'accès correspond à la mise à disposition de l'installation de maintenance équipée d'un tour en fosse pour un Véhicule pendant une heure.

- Le tarif d'accès aux voies de nettoyage

Le tarif d'accès correspond à la mise à disposition d'une voie pour une unité standard de 30 mètres pendant une heure.

4.1.1.2 Le tarif du service de prise en charge et de mouvement des Matériels Roulants

Le tarif de prise en charge et de mouvement des Matériels Roulants correspond à la réalisation de tous les mouvements et prestations reprises à l'article 2.1.2 depuis l'entrée jusqu'à la sortie du site.

Dans certaines formules, il comprend également la fourniture de prestations logistiques et d'approvisionnement en combustible.

Il est facturé au Candidat selon les principes suivants :

- Il est exigible à chaque entrée du Matériel Roulant du Candidat, et quelles que soient les Installations utilisées au cours de sa présence sur le site ;
- Il est identique quelle que soit la manière selon laquelle la prise en charge est réalisée (Conduite par le Candidat sous pilotage de TECHNIS, Déplacement avec un engin de manœuvre, Conduite par TECHNIS) ;
- Il est proposé selon 5 formules⁶ :
 - 1) Entrée/sortie accès installations AVEC opérations logistiques de vérification des niveaux/alimentation en consommables (sable, lave-glace) et/ou fourniture d'un complément en fluide (huile, liquide de refroidissement) pour les Véhicules jusqu'à 50m (€/Véhicule jusqu'à 50m)
 - 2) Entrée/sortie accès installations SANS opérations logistiques de vérification des niveaux/alimentation en consommables (sable, lave-glace) et/ou fourniture d'un complément en fluide (huile, liquide de refroidissement) pour les Véhicules jusqu'à 50m (€/Véhicule jusqu'à 50m)
 - 3) Entrée/sortie accès installations AVEC opérations logistiques de vérification des niveaux/alimentation en consommables (sable, lave-glace) et/ou fourniture d'un complément en fluide (huile, liquide de refroidissement) pour les Véhicules de plus de 50m (€/Véhicule > à 50m)
 - 4) Entrée/sortie accès installations SANS opérations logistiques de vérification des niveaux/alimentation en consommables (sable, lave-glace) et/ou fourniture d'un complément

⁶ Une autre formule de prise en charge est proposée dans le cadre de l'Offre de Référence SNCF Combustible : Prise en charge de l'engin uniquement pour l'approvisionnement en gazole.

en fluide (huile, liquide de refroidissement) pour les Véhicules de plus de 50m (€/Véhicule > à 50m) (€/Véhicule> 50m)

- 5) Entrée/sortie accès à une passerelle de visite toiture pour une durée de 2 heures maximum

Sauf mention contraire dans la description des tarifs des services décrits ci-dessous, le tarif de prise en charge et de mouvement des Matériels Roulants n'est jamais inclus dans les tarifs des services auxquels il vient s'ajouter.

Dans le cas où le Candidat aurait commandé conjointement des Prestations relevant de l'Offre de Référence SNCF Combustible nécessitant également la mise en œuvre d'une Prestation de prise en charge et de mouvement des Matériels Roulants, alors la Prestation de prise en charge et de mouvement des Matériels Roulants est facturée une seule fois, aux tarifs et conditions du présent Document.

4.1.1.3 Le tarif des services de maintenance légère (niveaux 1 à 3) réalisés par TECHNIS

Préambule :

En fonction de la demande du Candidat, Technis est amené à calculer un devis pour réaliser une Opération spécifique dénombrable (ou un ensemble d'Opérations dénombrables), ou bien de mettre en place un dispositif particulier pour les opérations non dénombrables de maintenance légère en préventif ou en correctif. Le devis est ferme et fait partie intégrante du Bon de Commande signé par le Candidat.

Les services de maintenance légère en préventif

Lorsque TECHNIS réalise une Opération de maintenance légère, pour le compte du Candidat, alors Technis s'appuie sur les éléments fournis par le Candidat (ex : description des opérations de maintenance, modalités de réalisation souhaitées en lien avec la disponibilité des matériels roulants...) pour estimer un volume horaire nécessaire, correspondant aux agents de maintenance mobilisés sur cette intervention. Ces heures de maintenance sont valorisées à partir des tarifs horaires de main d'œuvre. A la main d'œuvre s'ajoute l'utilisation des installations de maintenance.

La Prestation est facturée pour chaque Opération réalisée selon le tarif établi lors du devis, pour ce qui concerne l'utilisation des installations de maintenance et la main d'œuvre.

Les produits et les pièces consommables, dès lors qu'ils sont fournis par TECHNIS comme mentionné aux paragraphes 2.1.5.1 et 2.1.5.2 de ce Document sont facturés au devis.

Le devis est établi sur la base de l'expression de besoins du Candidat. Il existe deux types de devis :

- devis dénombrable : il est valorisé à partir des tarifs élémentaires de main d'œuvre, des tarifs élémentaires d'utilisation des installations et des tarifs des produits et des pièces consommables dès lors qu'ils sont fournis par TECHNIS comme mentionné aux paragraphes 2.1.5.1 et 2.1.5.2 de ce Document. Un modèle de devis est fourni en Annexe 6 de ce Document. La Prestation est facturée pour chaque Opération réalisée selon le tarif établi lors du devis.
- le devis forfaitaire pour un dispositif annuel. La prestation est facturée sur la base du devis global, quelque soit le niveau effectif des heures consommées.

Les services de maintenance légère en correctif

Les services de maintenance légère en correctif font l'objet d'un devis global correspondant au dispositif de dépannage mis en place.

Les produits et les pièces consommables, dès lors qu'ils sont fournis par TECHNIS comme mentionné aux paragraphes 2.1.5.1 et 2.1.5.2 de ce Document sont facturés au forfait.

Pour les services de maintenance corrective facturés au devis, 2 cas de figure sont à distinguer :

- Pour les Véhicules connus de TECHNIS en termes de série de matériel roulant et de conditions d'exploitation (lignes parcourues, tonnage, matériel sous garantie constructeur), un forfait correctif au Véhicule est construit par série/sous-série, en s'appuyant sur l'historique (a minima 3 années) d'exploitation de la flotte maintenue par TECHNIS et sur les échanges avec le prescripteur de la maintenance du candidat.

Il est valorisé à partir des tarifs élémentaires de main d'œuvre, des tarifs élémentaires d'utilisation des installations et des tarifs des produits et des pièces consommables dès lors qu'ils sont fournis par TECHNIS comme mentionné aux paragraphes 2.1.5.1 et 2.1.5.2 de ce Document de Référence. Un modèle de devis est fourni en annexe 6 de ce Document de Référence.

La Prestation est facturée sur la base du devis global, quelle que soit le niveau effectif des heures consommées.

- Pour les Véhicules non connus de TECHNIS en termes de série de matériel roulant et de conditions d'exploitation (lignes parcourues, tonnage, matériel sous garantie constructeur), un forfait correctif au Véhicule est construit par série/sous-série, pour un ensemble d'opérations prédéterminé, en s'appuyant sur les échanges avec le prescripteur de la maintenance du candidat.

Il est valorisé à partir des tarifs élémentaires de main d'œuvre, des tarifs élémentaires d'utilisation des installations et des tarifs des produits et des pièces consommables dès lors qu'ils sont fournis par TECHNIS comme mentionné aux paragraphes 2.1.5.1 et 2.1.5.2 de ce Document de Référence. Un modèle de devis est fourni en annexe 6 de ce Document de Référence.

La Prestation est facturée sur la base du devis global. Le devis est ajusté dans le cas où le pointage des heures réellement consommées montre un écart de + 10% par rapport au nombre d'heures du devis initial. TECHNIS réalisera un point d'avancement à la fin de chaque trimestre, qui sera transmis au Candidat.

4.1.1.4 Le tarif du reprofilage d'essieux

Le reprofilage d'essieux fait l'objet d'un tarif unitaire correspondant au reprofilage d'un essieu.

Le tarif comprend la main d'œuvre ainsi que l'utilisation des installations. Il s'applique à toutes les séries de matériel roulant. La mise à disposition d'une installation (ex : voie sur fosse) pour permettre au Candidat de réaliser les réglages, tests et examens à sa charge, est facturée en sus.

Quand le réglage est effectué par Technis, le tarif de reprofilage d'un essieu avec réglage s'applique pour chacun des essieux.

4.1.1.5 Le tarif des produits consommables nécessaires à la réalisation d'une prestation de maintenance (boulons, huile, graisse, liquides, chiffons,...)

Le tarif de chaque produit consommable est constitué du prix contractuel d'achat du produit auquel est ajouté un taux de frais global correspondant aux des frais de distribution (gestion des contrats, approvisionnements, transports), des frais logistiques nationaux (stockage, management de la supply chain), aux frais logistiques locaux (du Centre d'entretien) et aux frais de structure de TECHNIS

Lorsque les produits consommables sont référencés au catalogue de TECHNIS mais que le Candidat demande seulement l'accès à l'installation, TECHNIS fournit l'accès au chariot des petits consommables présents au bord de la voie aux conditions contractuelles du catalogue de TECHNIS.

4.1.1.6 Le tarif d'entreposage de pièces sur site, pour les pièces et matériels du Candidat ou des prestataires agissant pour le compte du Candidat

L'entreposage des pièces ne fait pas l'objet d'une facturation séparée dans ce DRM. Il doit être concomitant à une période de réalisation effective de la maintenance.

A date, TECHNIS n'est pas en mesure de construire le tarif d'entreposage des pièces qui sont fournies par le Candidat.

4.1.1.7 Le tarif du déplacement à l'intérieur site de pièces nécessaires aux Opérations réalisées par le Candidat

Le déplacement des pièces ne fait pas l'objet d'une facturation séparée dans ce DRM.

4.1.1.8 Le tarif de l'approvisionnement en sable

Le tarif d'approvisionnement en sable est compris dans le tarif de prise en charge et de mouvement du Matériel Roulant dans les cas exposés au point 4.1.1.2 de ce Document.

4.1.1.9 Le tarif d'un complément de liquide lave-vitre

Le tarif de fourniture d'un complément de liquide lave-vitre est compris dans le tarif de prise en charge et de mouvement du Matériel Roulant les cas exposés au point 4.1.1.2 de ce Document.

4.1.1.10 Le tarif d'un complément de liquide de refroidissement

Le tarif de fourniture d'un complément de liquide de refroidissement est compris dans le tarif de prise en charge et de mouvement du Matériel Roulant les cas exposés au point 4.1.1.2 de ce Document.

4.1.1.11 Le tarif d'un complément d'huile moteur

Le tarif de fourniture d'un complément d'huile moteur est compris dans le tarif de prise en charge et de mouvement du Matériel Roulant les cas exposés au point 4.1.1.2 de ce Document.

4.1.1.12 Le tarif de nettoyage

La facturation des opérations de nettoyage comprend les coûts réels de la sous-traitance des prestataires externes majorés d'un taux de frais de nettoyage. Ce taux couvre l'utilisation des installations, les produits de nettoyage ainsi que les frais de contrôle des prestations. Un devis pourra être établi aux conditions du contrat de nettoyage en vigueur.

4.1.1.13 Le tarif de stationnement

Le stationnement s'effectue généralement sur des voies simples. Le tarif de stationnement correspond à la mise à disposition de la voie de stationnement pour un Véhicule pendant une heure.

4.1.1.14 Le tarif des autres prestations du service de base

Le tarif de dégagement du Matériel Roulant, de la manœuvre additionnelle sur la rame et de la mise en attente

Les journées supplémentaires de présence sur le Site, suite au dégagement sont facturées conformément au tarif d'accès aux Installations exposé au point 4.1.1.1 de ce Document.

La Prestation de dégagement d'un Matériel Roulant (**la manœuvre additionnelle sur la rame et de la mise en attente**) est comprise dans le tarif de prise en charge et de mouvement du Matériel Roulant exposé au point 4.1.1.2 de ce Document.

4.1.2 Tarification des prestations complémentaires

4.1.2.1 Le tarif du courant de traction

Le tarif du courant de traction fourni dans les centres d'entretien de TECHNIS est compris dans le tarif des prestations de SNCF Réseau.

4.1.3 Tarification des prestations connexes

4.1.3.1 Le contrôle technique du Matériel Roulant

Un devis est établi sur la base de l'expression de besoins du Candidat. Il est valorisé à partir du tarif horaire de l'heure de main d'œuvre de maintenance et des installations mobilisées. Un modèle de devis est fourni en annexes 6 de ce Document.

4.2 INFORMATION SUR LES REDUCTIONS

TECHNIS ne propose pas de système de réduction dans ce Document.

5 CONDITIONS D'ACCES

5.1 EXIGENCES LEGALES

5.1.1 Les Candidats

En application du Code des transports (articles L. 2123-2 et L. 2122-11), TECHNIS répond aux demandes d'accès des Candidats via son Guichet TECHNIS :

- Entreprise Ferroviaire, sous réserve de présentation d'une copie de la licence ferroviaire, d'une copie du certificat de sécurité et de la justification d'un contrat d'utilisation de l'infrastructure avec SNCF Réseau pour l'HDS requis (ex : une lettre d'intention de mise en place dudit contrat),

- Candidat non Entreprise Ferroviaire, sous réserve de justifier d'un contrat d'attribution de sillons avec SNCF Réseau pour l'HDS requis, ou de produire une lettre d'intention de mise en place dudit contrat, ou de produire une lettre d'intention démontrant l'existence de raisons commerciales ou de service public de réserver des capacités de l'infrastructure, ou d'agir en qualité de mandataire d'un client Candidat autorisé.

Dans le cas où le Mandataire d'un Candidat souhaite accéder aux Installations de TECHNIS pour le compte de son client Candidat, il remplit avec ce dernier le modèle de mandat qui figure en Annexe 7 du présent Document et précise le périmètre du mandat.

L'accès d'un Candidat aux Installations de service de maintenance de TECHNIS ne crée aucune obligation, pour TECHNIS, de porter les missions d'Entité en Charge de la Maintenance (ECM) du Matériel Roulant concerné.

5.1.2 La contractualisation

5.1.2.1 La contractualisation entre le Candidat et TECHNIS pour les opérations de maintenance courante

Toute demande d'accès aux Installations de TECHNIS ou à tout ou partie des services décrits dans ce Document qui y sont proposés, nécessite la signature préalable d'un contrat national entre TECHNIS et le Candidat. Le contrat national peut couvrir un ou plusieurs Centres d'Entretien.

Le contrat national entre le Candidat et TECHNIS est conclu pour une ou plusieurs Prestation(s) pour un seul Horaire de Service, en application du Document en vigueur. Le modèle de contrat figure en Annexe 1 de ce Document de Référence.

En l'absence de contrat préalablement signé, aucune entrée sur un Site ne sera autorisée. En outre, l'accès à chaque Site est conditionné à la mise en œuvre du cadre légal et réglementaire relatif à la prévention des risques en situation de co-activité.

Le processus d'élaboration du contrat national comprend 3 étapes :



La demande de contrat national pour les opérations programmables

Les opérations de maintenance préventive du matériel roulant sont **programmables à l'avance et annuellement** pour un HDS.

La **demande de contrat national** doit être effectuée par le Candidat auprès du Guichet TECHNIS au plus tard deux (2) mois avant la date à laquelle le Candidat souhaite envoyer sa demande d'accès et de services, en précisant le(s) type(s) d'Opération(s) et les Sites souhaités ainsi que le Matériel Roulant concerné.

Une fois la demande de contrat national enregistrée, le Guichet TECHNIS **répond sous un délai d'un (1) mois** au Candidat et lui adresse une proposition de contrat national correspondant aux Opérations demandées.

A compter de la date de transmission, par le Guichet TECHNIS, du projet de contrat national, le Candidat dispose d'un délai **d'un (1) mois pour étudier et signer** ce contrat, puis le retourner au Guichet TECHNIS.

En l'absence de contrat national signé par les 2 parties, les demandes d'accès et de services formulées par le Candidat ne seront pas recevables.

La demande de contrat national pour des opérations non programmables

Sont considérées comme non programmables et non prévisibles, les opérations de maintenance corrective et de réparation accidentelle.

Le contrat signé pour les demandes programmables permet au Candidat de présenter également des demandes non programmables.

Dans le cas où le Candidat n'a pas signé de contrat national pour des opérations programmables, il est indispensable de conclure ce contrat, dans les meilleurs délais, pour lui permettre d'émettre ses demandes non programmables.

La demande de contrat national doit être effectuée par le Candidat auprès du Guichet TECHNIS le plus tôt possible, et postérieurement à la demande de sillons, en précisant le(s) type(s) d'Opération(s) et les Sites souhaités ainsi que le Matériel Roulant concerné.

Une fois la demande de contrat national enregistrée, le Guichet TECHNIS répond sous un délai d'une (1) semaine au Candidat et lui adresse une proposition de contrat national correspondant aux Opérations demandées.

A compter de la date de transmission, par le Guichet TECHNIS, du projet de contrat national, le Candidat dispose d'un délai d'une (1) semaine pour étudier et signer ce contrat, puis le retourner au Guichet TECHNIS.

En l'absence de contrat national signé par les 2 parties, les demandes d'accès et de services formulées par le Candidat ne seront pas recevables.

5.1.3 La prise en charge et le mouvement du Matériel Roulant du Candidat

Dans l'enceinte du Centre d'Entretien de TECHNIS et pour toute Opération, le Véhicule du Candidat autre que TECHNIS est, pour des raisons de sécurité, obligatoirement accompagné localement par un agent Mouvement de TECHNIS.

Le représentant du Candidat doit se présenter à l'interlocuteur désigné du Centre d'Entretien (précisé par la commande) et doit rester joignable par ce dernier à tout moment pendant toute la durée de la présence du Matériel Roulant sur le Site.

Lorsque la conduite du Matériel Roulant est assurée par le Candidat, le conducteur du Candidat est présent sur le Site pendant la durée du créneau d'utilisation des Installations afin d'intervenir dans les délais nécessaires pour dégager le Matériel Roulant une fois la(les) Opération(s) terminée(s).

Durant toute la durée de sa présence sur le Site, le personnel du Candidat et des prestataires tiers agissant pour le compte du Candidat est tenu d'appliquer les dispositions réglementaires en vigueur sur le Site et de se conformer à toute consigne donnée par l'interlocuteur du Centre d'Entretien ou ses remplaçants désignés.

5.1.4 Les règles de sûreté

L'accès offert au Candidat aux termes de ce Document est limité aux Installations et aux horaires indiqués dans la Commande.

Le personnel du Candidat ou les prestataires tiers agissant pour le compte du Candidat ne sont pas autorisés à se déplacer librement dans l'enceinte du Site, en dehors du périmètre prévu.

L'entrée sur le Site est généralement contrôlée, notamment par un système de badge. Le Candidat déclare l'identité et la fonction de ses personnels, et des prestataires tiers agissant pour son compte, habilités à pénétrer dans l'enceinte du Site.

Les badges doivent être rendus à la direction du centre d'entretien à la fin du contrat, sauf s'il est renouvelé.

5.2 CONDITIONS TECHNIQUES

Pour accéder aux Installations, le Matériel Roulant doit remplir les conditions d'admission exposées ci-après :

5.2.1 Les Matériels Roulants autorisés

L'entrée dans un Site et l'accès aux Installations sont autorisés pour la maintenance des Matériels Roulants correspondant aux caractéristiques suivantes :

Matériel Roulant de type « voyageurs » :

- Matériels à grande vitesse (≥ 250 km/h),
- Matériels automotrices et automoteurs,

Matériel Roulant « moteur » :

- Locomotives et locotracteurs.

Engins spéciaux :

- Engins de travaux,
- Engins de mesure.

5.2.2 La compatibilité des matériels roulants des Candidats avec les infrastructures ferroviaires et les Installations destinées à réaliser des Opérations de maintenance légère

TECHNIS peut être amené à réaliser une étude afin de s'assurer de la compatibilité du matériel roulant du Candidat avec les infrastructures ferroviaires et les installations de service de TECHNIS auxquelles le Candidat souhaite accéder. Cette étude de compatibilité couvre aussi bien le cheminement vers l'installation de service que l'adéquation entre le matériel roulant et l'installation de service. L'étude de compatibilité est effectuée de manière transparente et équitable.

L'étude de cette compatibilité est nécessaire pour prévenir les dommages au matériel roulant du Candidat et à l'installation de service exploitée par TECHNIS, susceptibles d'être générés par une incompatibilité entre le matériel roulant et l'installation de service.

Les conclusions de l'étude permettent de déterminer si TECHNIS peut accorder l'accès au Candidat.

L'étude de compatibilité doit être effectuée dans les cas suivants :

- Lorsqu'un matériel roulant accède pour la première fois à une installation de maintenance ;
- Lorsque des modifications substantielles ont été apportées aux caractéristiques techniques d'un matériel roulant, par rapport aux caractéristiques techniques dont dispose le site de maintenance et qui ont été fournies antérieurement dans l'additif de demande d'étude de compatibilité figurant dans la demande d'accès ou de services. La modification substantielle des caractéristiques techniques s'entend pour une demande similaire (mêmes installations, même site) et doit avoir un effet sur l'accessibilité à l'installation demandée. Il s'agit par exemple de la modification de la longueur du Matériel Roulant avec l'ajout d'une caisse intermédiaire ou encore des modifications de la suspension secondaire d'une locomotive entraînant une modification de la hauteur de caisses.

Pour avoir une assurance raisonnable de la compatibilité de son matériel roulant avec les installations extérieures d'un site de maintenance, auxquelles il envisage d'accéder, le Candidat a la possibilité de réaliser une pré-analyse en consultant les caractéristiques techniques de ces installations qui sont mises à disposition dans l'annexe au DRM « 2a – Installations de maintenance extérieures ». Toutefois, cette pré-analyse n'est pas envisageable pour les installations situées en atelier en raison des nombreux facteurs d'analyse à prendre en compte.

L'étude de compatibilité peut prendre la forme :

- D'études approfondies du dossier technique du matériel roulant ;
- De visites du matériel roulant ;
- D'essais du matériel roulant sur les Installations.

L'étude de compatibilité est étroitement liée à la demande d'accès et de services qu'elle accompagne. Elle s'applique uniquement aux installations spécifiquement étudiées. Si une demande ultérieure d'accès et de services concerne d'autres installations, TECHNIS aura à mener une étude complémentaire.

Pour permettre à TECHNIS de mener cette étude de compatibilité, le Candidat décrit les caractéristiques techniques de son matériel roulant. Il renseigne, à cet effet, l'additif pour la réalisation d'une étude de compatibilité figurant dans le formulaire de demande d'accès ou de service en annexes 1a, 1b, 1d, 1e ou 1f ou 2a (selon le type de demande) du contrat de ce Document et y joint, si nécessaire, un schéma coté indiquant les dimensions et emplacement des équipements. Cet additif peut être transmis spontanément par le Candidat en même temps que sa demande d'accès aux installations d'un centre d'entretien ou sur sollicitation du Guichet TECHNIS.

Lorsque le Guichet TECHNIS reçoit la demande d'accès et de service d'un Candidat, elle dispose d'un délai de 2 jour ouvrés pour établir la nécessité de mener une étude de compatibilité et demander, le cas échéant, au Candidat de renseigner l'additif de demande d'étude de compatibilité figurant en annexes 1a, 1b, 1d, 1e ou 1f ou 2a (selon le type de demande) du contrat de ce Document.

Le Candidat dispose d'un délai de 2 jours ouvrés pour retourner le formulaire renseigné au Guichet TECHNIS. Sur demande écrite du Candidat, le délai de réponse du Candidat peut être porté à 5 jours ouvrés.

A réception du formulaire, le Guichet TECHNIS dispose d'un délai de 2 jours ouvrés pour vérifier que le Candidat a renseigné les différentes informations demandées dans le formulaire. Le cas échéant, le Guichet TECHNIS formule les demandes pour les informations manquantes. Le Candidat dispose alors d'un délai de 2 jours ouvrés pour apporter les réponses demandées. Passé ce délai, la demande d'accès et de services pourra être considérée comme non valide et rejetée.

TECHNIS réalise l'étude de compatibilité dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la complétude du dossier, c'est-à-dire de la mise à disposition de l'ensemble des données nécessaires telles que détaillées dans l'additif de demande d'étude de compatibilité. Des échanges entre les experts des deux parties sont à prévoir

pendant cette période d'étude. La compatibilité du matériel avec les installations pourra n'être définitivement confirmée qu'après le premier accès physique du matériel aux différentes installations.

Une fois que la compatibilité technique du matériel roulant avec les installations et équipements du Centre d'Entretien a été validée, TECHNIS étudie la demande d'accès et de services du Candidat. Dans le cas où l'étude de compatibilité du matériel roulant serait menée en parallèle de l'instruction de la demande d'accès et de services, et qu'une réponse favorable serait possible, cette réponse resterait subordonnée au résultat définitif de l'étude de comptabilité.

L'étude de compatibilité réalisée par TECHNIS est établie selon les caractéristiques techniques du matériel roulant fournies par le Candidat.

Si les caractéristiques techniques d'un matériel roulant évoluent substantiellement entre deux demandes d'accès à une même catégorie d'installations de service, le Candidat est tenu de déclarer, lorsqu'il adresse sa demande d'accès au Guichet TECHNIS, ces modifications à TECHNIS, qui appréciera si une nouvelle étude de compatibilité est nécessaire, dans un délai de 2 jours ouvrés.

Si le Candidat présente, sur une installation de service de TECHNIS, un matériel roulant dont les caractéristiques techniques ont été substantiellement modifiées, sans en avertir au préalable TECHNIS lors de sa demande d'accès et de services et que ce matériel provoque des dommages à cette installation de service, le Candidat sera tenu d'indemniser TECHNIS de tout préjudice en lien avec ce défaut d'information.

5.3 FOURNITURE DE SERVICES POUR COMPTE PROPRE

Le Candidat peut choisir de réaliser par lui-même les Opérations de maintenance courante et de nettoyage ou de faire appel à des prestataires tiers agissant pour son compte, dans les conditions précisées au contrat national joint en Annexe 1.

Cette possibilité n'est offerte que dans les Installations de maintenance légère, dont la prestation d'accès est présentée aux points 2.1.1.1 et 2.1.1.2 de ce Document et listées dans les annexes 2a et 2b.

En effet, pour des raisons techniques et de responsabilités, les Candidats n'ont pas accès aux Installations de maintenance lourde ni de révision ou de réparation des pièces du matériel.

Par ailleurs, comme indiqué dans ce même point 2.1.1.2, le Candidat doit nécessairement faire appel à TECHNIS pour manœuvrer les Installations. Ses besoins de manœuvres seront à préciser dans sa demande d'accès aux Installations.

Si la configuration des Installations, les contraintes d'exploitation et de coordination au sein du Centre d'Entretien et les conditions d'exercice de la co-activité ne permettent pas d'accepter tous les prestataires ou Candidats exploitants en même temps dans le respect des règles de sécurité en vigueur, TECHNIS pourra limiter le nombre maximum de sociétés sous-traitantes ou Candidats exploitants au sein du Centre d'Entretien, auquel cas le Candidat en sera informé dans les meilleurs délais. TECHNIS justifie sa décision en toute transparence au Candidat en lui expliquant les contraintes de la situation.

Le Candidat utilise ses propres moyens de maintenance (personnel, outillages légers tels que dispositifs de charge de batterie et appareils d'essais de frein ...) autres que les Installations dans les limites du périmètre d'intervention défini avec TECHNIS lors de l'instruction de la demande. Néanmoins, le Candidat pourra utiliser les interfaces permettant l'accès aux fluides disponibles dans le Centre d'Entretien tels que prises de courant électrique, prises d'air comprimé... si les Installations en sont équipées et sont fonctionnelles, afin d'alimenter ses propres outils nécessaires pour la réalisation des Opérations prévues sur le Véhicule. Les conditions d'utilisation de ces interfaces sont indiquées dans le DLES.

TECHNIS fournit le « chariot » c'est-à-dire les produits consommables (liquides, graisses, chiffons, visserie...). En revanche, le Candidat assure son propre approvisionnement en pièces réparables du matériel, en autres pièces (semelles de frein....) nécessaires à la maintenance de ses Matériels Roulants. Il est responsable de leur conformité à la réglementation en vigueur.

Les Opérations sont réalisées par le Candidat, ou les prestataires agissant pour son compte, sous son entière et seule responsabilité.

Le retrait de produits chimiques tels que définis par la réglementation relative à la Prévention des Risques Chimiques, en ce compris, les fibres d'amiante ou les fibres de céramique réfractaire, est expressément interdit.

Il revient au Candidat d'assurer, par ses propres moyens, la gestion des déchets qu'il produit dans le cadre de son activité de maintenance. Par exception, et dans le cas défini au point 2.1.6.1 de ce Document, TECHNIS assure la gestion des déchets produits par le Candidat. Lorsque TECHNIS fournit la prestation de maintenance, il assure la gestion des déchets qu'il produit.

5.4 SYSTEMES D'INFORMATIONS

TECHNIS ne demande pas au Candidat autre que TECHNIS de saisir dans un Système d'Informations des informations relatives à sa demande d'accès ou de services.

Si un changement devait intervenir, les Candidats en seraient avisés 2 mois en avance.

6 ATTRIBUTION DE LA CAPACITE D'ACCES ET DE SERVICES

Types de demandes

Les demandes d'accès à une installation de service ou les demandes de prestations de service sont à distinguer comme suit :

- **Demandes soumises dans le calendrier, programmables**, introduites avant l'expiration du délai du calendrier pour la soumission des demandes fixé par TECHNIS ;
- **Demandes tardives, programmables**, introduites après l'expiration du délai du calendrier pour la soumission des demandes fixé par TECHNIS ;
- **Demande ad hoc unitaire** : introduite après l'expiration du délai du calendrier pour la soumission des demandes fixé par TECHNIS.

Délais de réponse

Les délais de réponse, précisés ci-après pour chaque type de demande, s'appliquent à des demandes simples (non concurrentes avec d'autres demandes) et commencent à courir dès que :

- Le contrat national est signé ;
- La demande est complète ;
- La compatibilité technique du matériel roulant avec les installations et équipements du Centre d'Entretien a été validée.

Tous les délais de réponse indiqués peuvent être prolongés avec l'accord du Candidat.

6.1 DEMANDES ET REPONSES AUX DEMANDES DE MAINTENANCE COURANTE ET D'ACCES AUX INSTALLATIONS

6.1.1 Calendriers et délais de réponses

Demandes soumises dans le calendrier

TECHNIS présente ci-après le calendrier de présentation des demandes en fonction de leur typologie. Toutefois, lorsqu'un Candidat soumet pour la première fois une demande d'accès ou de service pour un Centre d'Entretien et pour un matériel roulant donné, il est invité à transmettre sa demande au plus tôt, a fortiori lorsque le matériel roulant n'est pas connu de TECHNIS.

Cette anticipation vise à permettre :

- Le cas échéant, la réalisation d'une étude de compatibilité du matériel roulant du Candidat, dans les conditions décrites au point 5.2.2. de ce Document,
- La clarification de la demande du Candidat, et son information sur les caractéristiques techniques et organisationnelle du Centre d'Entretien.

Pour l'Horaire De Service 2026, TECHNIS définit dans ce Document, **la date limite annuelle de soumission des demandes dans le calendrier au 15 juin 2025.**

Pour les demandes soumises dans le calendrier, c'est-à-dire avant le 15 juin 2025, TECHNIS répondra sous 30 jours calendaires, c'est-à-dire au plus tard le 15 juillet 2025.

Demandes tardives

Pour l'Horaire De Service 2026, pour les demandes tardives programmables, reçues avant le 5 septembre 2025, TECHNIS traitera ces demandes à partir du 6 septembre 2025, dans leur ordre d'arrivée.

A partir de cette date, elle répondra dans les meilleurs délais et au plus tard sous 30 jours calendaires, soit au plus tard le 5 octobre 2025.

Les demandes soumises à partir du 6 septembre 2025, seront traitées au fur et à mesure de leur réception. TECHNIS répondra dans les meilleurs délais et au plus tard sous 30 jours calendaires.

Demandes ad hoc unitaires

Pour l'Horaire De Service 2026, pour les demandes ad hoc unitaires, TECHNIS traitera les réponses à partir du 17 novembre 2025, dans leur ordre d'arrivée.

A partir de cette date, elle répondra dans les meilleurs délais et au plus tard sous 2 jours ouvrés.

6.1.2 Demandes ad hoc unitaires

Demande d'accès et / ou de services

Une fois le contrat national signé, le Candidat transmet sa demande d'accès ou de services au Guichet TECHNIS. Chaque demande ne concerne qu'un seul Centre d'Entretien.

Suivant la nature de la Prestation demandée, le Candidat utilise l'un ou l'autre des documents en annexe du contrat national pour formaliser sa demande et décrire son besoin :

- Demande d'accès aux Installations en extérieur d'un Centre d'Entretien de TECHNIS pour la réalisation d'Opérations de maintenance légère ou de nettoyage par un Candidat ou ses sous-traitants : Annexe 1a ;
- Demande d'accès aux Installations en intérieur d'un Centre d'Entretien de TECHNIS pour la réalisation d'Opérations de maintenance légère par un Candidat ou ses sous-traitants : Annexe 1b ;
- Demande de fourniture d'une Prestation de reprofilage d'essieux : Annexe 1c ;
- Demande de fourniture d'une Prestation de maintenance légère : Annexe 1d ;
- Demande de fourniture d'une Prestation de contrôle technique : Annexe 1e ;
- Demande d'accès aux Installations permettant l'approvisionnement en sable et aux passerelles de visite de toiture ainsi que la fourniture de liquide lave-vitre, huile et liquide de refroidissement : Annexe 1f.

Les formulaires de demandes sont à adresser au Guichet TECHNIS (guichet.technis@sncf.fr), à l'exception du formulaire de demande d'accès aux Installations permettant l'approvisionnement en sable et l'accès aux passerelles de visite de toiture ainsi que la fourniture de liquide lave-vitre, huile moteur et liquide de refroidissement, qui est à transmettre directement au Centre d'Entretien concerné. Le Candidat n'est autorisé à adresser une telle demande, directement au Centre d'Entretien, que s'il a préalablement signé son contrat DRM, si la compatibilité de son matériel roulant avec le Centre d'Entretien demandé est avérée et si son plan de prévention est à jour.

Le Candidat renseigne dans l'expression de besoins toutes les informations techniques relatives au(x) Véhicule(s) et aux produits ou consommables nécessaires pour la réalisation des Opérations.

Pré-instruction de la demande

Dès réception d'une demande d'accès ou de services, par le Guichet TECHNIS, TECHNIS réalise une pré-instruction du dossier visant d'une part à vérifier la complétude de cette demande et d'autre part à s'assurer, le cas échéant, de la compatibilité du Matériel Roulant avec les installations visées.

En cas de dossier incomplet, TECHNIS transmet au Candidat, dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la réception de sa demande, une demande d'informations complémentaires.

Le Candidat dispose également d'un délai de deux (2) jours ouvrés pour répondre à la demande d'informations complémentaires. Passé ce délai, la demande sera considérée comme non valide et rejetée.

Après complétude du dossier TECHNIS réalise, le cas échéant, une étude de compatibilité du matériel roulant dans les conditions décrites au point 5.2.2. de ce Document.

Traitement et réponse à la demande

Dans le souci d'assurer un traitement non discriminatoire des demandes d'accès aux installations et aux services qui y sont offerts, TECHNIS traite les demandes comme indiqué au point 6.1.1.

Si des demandes sont concurrentes, TECHNIS les traite comme indiqué dans la partie 6.4.

Commande

Quand TECHNIS et le Candidat ont convenu de l'accès à l'installation et aux services, TECHNIS complète le Bon de commande, en indiquant notamment, les créneaux proposés, et une estimation financière.

Le Candidat dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrés pour accepter la proposition, en signant le Bon de Commande et en le retournant au Guichet TECHNIS. Passé ce délai, la demande d'accès ou de services est annulée.

Le Bon de Commande signé par le Candidat constitue une réservation ferme.

Modification et annulation du bon de commande

Aucune modification ne sera examinée en deçà d'un (1) mois avant la date de la Prestation.

En cas d'annulation ou de modification en deçà d'un (1) mois, le Candidat est redevable de la totalité des Prestations commandées (Accès et services).

Exception : si un Candidat a accepté de modifier ou d'annuler une demande dans le cadre du processus de coordination (cf chapitre 6.4), y compris si c'est en deçà d'un mois, il n'est pas redevable de la Prestation.

Réalisation de la Prestation

Avant toute première Prestation sur un Site donné, le Centre d'Entretien organise une Inspection Commune Préalable avec mise à jour et remise du Plan de Prévention aux futurs intervenants du Candidat sur le Site, dans le respect du cadre légal et réglementaire applicable relatif à la prévention des risques en situation de co-activité.

A l'issue de la Prestation, les personnes habilitées du Candidat et de TECHNIS signent le bordereau attestant de la réalisation de la Prestation, dans le formulaire figurant dans le Bon de Commande.

6.1.3 Demandes programmables

Une demande globale précisée au fil du temps

Les demandes programmables, qu'elles aient été soumises dans le calendrier ou qu'elles soient tardives, se caractérisent par un volume (nature et nombre d'accès / prestations) et une occurrence (échelonnement dans le temps) d'accès et de services, pour un Centre d'Entretien donné.

Elles peuvent être pour l'ensemble de l'horaire de service ou pour une période donnée de l'horaire de service 2026.

Certaines prestations font l'objet d'une prévision globale au moment de la commande et nécessitent d'être précisées au fur et à mesure. Il s'agit notamment des opérations de maintenance légère, afin d'ajuster au mieux capacité du Centre d'Entretien et besoin du Candidat.

Lors de la commande, le Candidat s'engage sur des volumes mensuels pour une période et un type de matériel roulant donnés.

Ensuite, chaque mois, le Candidat précise sa demande avec une projection pour les 6 prochains mois, et s'engage sur un volume d'accès et ou de prestation, semaine par semaine.

Enfin, toutes les semaines, le Candidat précise sa demande sur 4 semaines glissantes, en indiquant un volume jour par jour, ainsi que le créneau horaire souhaité.

Demande d'accès et / ou de services

Une fois le contrat national signé, le Candidat transmet sa demande d'accès ou de services, couvrant la totalité de ses besoins (accès aux installations, prestations de maintenance et logistiques) au Guichet TECHNIS. Chaque demande ne concerne qu'un seul Centre d'Entretien pour une période donnée.

Le Candidat utilise le modèle de trame figurant en annexe 2a du contrat du DRM pour formaliser sa demande et décrire son besoin. Il peut joindre un fichier Excel pour des demandes récurrentes.

Pré-instruction de la demande

Dès réception d'une demande d'accès ou de services, par le Guichet TECHNIS, TECHNIS réalise une pré-instruction du dossier visant d'une part à vérifier la complétude de cette demande et d'autre part à s'assurer, le cas échéant, de la compatibilité du Matériel Roulant avec les installations visées.

En cas de dossier incomplet, TECHNIS transmet au Candidat, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de sa demande, une demande d'informations complémentaires.

Le Candidat dispose également d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour répondre à la demande d'informations complémentaires. Passé ce délai, la demande sera considérée comme non valide et rejetée.

Après complétude du dossier TECHNIS réalise, le cas échéant, une étude de compatibilité du matériel roulant dans les conditions décrites au point 5.2.2. de ce Document.

Traitement et réponse à la demande

Dans le souci d'assurer un traitement non discriminatoire des demandes d'accès aux installations et aux services qui y sont offerts, TECHNIS traite les demandes comme indiqué au point 6.1.1.

Si des demandes sont concurrentes, TECHNIS les traite comme indiqué dans la partie 6.4.

Commande

Quand TECHNIS et le Candidat ont convenu des prestations à réaliser pour un Centre d'Entretien donné, TECHNIS complète le Bon de commande, en indiquant les volumes mensuels prévus pour la période donnée, le cas échéant les créneaux horaires réservés, ainsi qu'une estimation financière. Un modèle de bon de commande pour les demandes programmables figure en annexe 2b du contrat DRM.

Le Candidat dispose d'un délai de quatorze (14) jours ouvrés pour accepter la proposition, en signant le Bon de Commande et en le retournant au Guichet TECHNIS. Passé ce délai, la demande d'accès ou de services est annulée.

Le Bon de Commande signé par le Candidat constitue une réservation ferme.

Toute demande complémentaire (ex : opérations supplémentaires, nouvelle série de matériel roulant ...) fera l'objet d'une nouvelle demande de la part du Candidat et d'un bon de commande distinct.

Modification et annulation du bon de commande

Le Candidat est tenu de prévenir TECHNIS, le plus en amont possible et au minimum trois (3) mois avant le changement de l'Horaire de Service de toute circonstance particulière pouvant réduire le niveau de sa commande globale de 10% et plus.

En cas d'annulation ou de modification en deçà de trois (3) mois, TECHNIS fera son possible pour s'adapter et réallouer les ressources décommandées. Dans le cas où ce ne serait pas possible, le Candidat est redevable de la totalité des Prestations commandées (Accès et services).

Exception : si un Candidat a accepté de modifier ou d'annuler une demande dans le cadre du processus de coordination, y compris si c'est en deçà de trois mois, il n'est pas redevable de la Prestation.

Traitement des aléas

Un Candidat accédant déjà de manière programmée et récurrente sur un Site, peut avoir un besoin urgent d'accéder exceptionnellement à d'autres installations du Site que celles visées dans sa commande initiale (ex : accès à une voie sur fosse en atelier pour un Matériel Roulant en panne).

Dans ce cas particulier, le Candidat est autorisé à contacter directement le Site, le plus amont possible, pour solliciter un accès. Sa demande d'accès doit comporter les informations suivantes :

- Motif de la demande d'accès urgent (description de l'avarie par exemple) ;
- Besoins : accès toiture & zone concernée (motrice / pantographe etc.), accès sous caisse, branchement alimentation pneumatique, tension et voltage concernés, pont roulant etc.
- Créneau(x) souhaité(s) (durée prévisionnelle, jour souhaité, heure de début & heure de fin) ;
- Modalités de réalisation des opérations prévues (prestataires éventuellement présents notamment) ;
- Point de contact téléphonique du responsable de l'intervention (présent sur Site lors de celle-ci) ;
- Créneaux horaires souhaités éventuellement pour la manœuvre des équipements par le personnel de TECHNIS

Le Centre d'Entretien apporte une réponse à la demande sous 24 heures ouvrées. Après échange entre les parties, le Candidat transmet son accord par mail au Site, avec copie au Guichet TECHNIS.

Réalisation de la Prestation

Pour accompagner la mise en œuvre des prestations commandées, TECHNIS complète le bon de commande par un document local décrivant les modalités particulières d'accès au Centre d'Entretien (ex : les interlocuteurs du site, l'organisation du site sur le plan de la sécurité, de la prévention des risques, des livraisons, de la manœuvre des équipements (...), les procédures métier telles que les prises de protection ...).

Le Candidat accuse réception de ce document local et participe aux visites organisées par le Centre d'Entretien avant toute première Prestation sur le Site. Il s'agit notamment de l'Inspection Commune Préalable avec mise à jour et remise du Plan de Prévention aux futurs intervenants du Candidat sur le Site, dans le respect du cadre légal et réglementaire applicable relatif à la prévention des risques en situation de co-activité.

A l'issue de la prestation, TECHNIS fournit un ou des documents attestant de sa réalisation :

- Opérations de maintenance : à l'issue de la Prestation, TECHNIS remet au Candidat les documents et données formalisant la remise en service pour les opérations de maintenance réalisées par TECHNIS du matériel roulant. A cet effet, TECHNIS propose au Candidat les documents et données usuels du Centre d'Entretien pour matérialiser la remise en service pour les opérations de maintenance réalisées par TECHNIS. Toute autre modalité (format de données différent, contrôles supplémentaires ...) fait l'objet d'un échange entre les parties.
- Opérations de reprofilage des essieux : TECHNIS remet au Candidat les éléments de traçabilité des essieux (Relevé Dimensionnel des Essieux ...).

Pour les commandes récurrentes, TECHNIS peut organiser des échanges périodiques avec le Candidat sur le suivi de la production (ex : suivi de la ponctualité à l'arrivée et au départ du site).

6.1.4 Demandes relatives aux installations de service gérées par plusieurs exploitants

Dans le cas où TECHNIS fournit des services sur une installation dont l'accès est géré par un autre exploitant, alors le Candidat est invité à adresser une unique demande d'accès et de service à TECHNIS.

A l'inverse, lorsqu'un exploitant autre que TECHNIS fournit des services sur une installation dont l'accès est géré par TECHNIS, alors le Candidat est invité à adresser une unique demande d'accès et de service à cet exploitant.

6.2 TRAITEMENT DE DEMANDES CONCURRENTES

Si le traitement des demandes met en évidence que certaines sont en conflit, TECHNIS met en œuvre, en lien avec les Candidats concernés, en fonction de besoin :

- Coordination avec les Candidats ;
- Application de critères de priorité ;
- Indication d'alternatives viables.

Coordination avec les Candidats

En cas de demande d'accès à une installation de service ou à la fourniture de service en conflit avec une autre demande ou qui concerne une capacité déjà attribuée, TECHNIS fait de son mieux pour répondre aux demandes, grâce au dialogue avec les Candidats.

Sous réserve que cela ne nécessite pas d'investissements supplémentaires en ressources ou en installations, TECHNIS recherchera différentes solutions permettant de satisfaire des demandes concurrentes, dont les mesures suivantes :

- Proposer un autre calendrier ;
- Changer les horaires d'ouverture ou l'organisation du travail par équipes, lorsque cela est possible ;
- Permettre l'accès à l'installation pour la fourniture de services pour compte propre, dans les conditions prévues à l'article 5.3 de ce Document.

La coordination prend en compte l'ensemble des demandes présentées.

Toutefois si des droits d'accès ont déjà été accordés à un Candidat, et que ce dernier ne donne pas son accord pour une modification, ces droits d'accès ne peuvent être intégrés dans le périmètre de la coordination.

Le processus s'appuie sur la communication écrite, y compris par voie électronique, entre TECHNIS et les Candidats concernés, des informations nécessaires à la coordination :

- Les demandes d'accès et ou de services soumises ;
- Les latitudes horaires et géographiques acceptables par les Candidats ;
- Le cas échéant, les réponses faites à ces demandes, dans le cas où un droit d'accès a déjà été accordé.

Ces informations sont anonymes à moins que les demandeurs concernés n'acceptent que leur identité soit communiquée.

Le cas échéant, afin d'examiner collégialement les solutions possibles, TECHNIS, peut proposer une réunion de coordination, et inviter les Candidats concernés à y prendre part. L'absence d'un des Candidats à la réunion de coordination vaut acceptation de sa part des conclusions de la réunion.

Les candidats s'engagent à considérer comme confidentielle toute information obtenue dans le cadre de la coordination et à ne transmettre les informations qu'aux seules personnes ayant à les connaître pour le bon déroulé de la planification.

TECHNIS, via le Guichet TECHNIS, assure la traçabilité des échanges et des décisions prises, et les communique aux Candidats concernés.

Dans le cas où la coordination, une fois menée à son terme, ne permettrait pas de répondre positivement à toutes les demandes, TECHNIS informe sans retard le Candidat et peut selon les situations :

- Répartir la capacité demandée en appliquant des critères de priorité ;
- Proposer des alternatives viables.

Application de critères de priorité

En cas d'échec de la procédure de coordination et de conflit persistant entre au moins deux demandes d'accès ou de service, TECHNIS applique les critères de priorité mentionnés ci-après, pour répartir la capacité dans ses Centres d'Entretien entre les différents Candidats, et cela pour les différents types de demandes :

- Pour les demandes soumises dans le calendrier, en vue de garantir une utilisation efficace et non discriminatoire des installations ;
- Pour les demandes soumises hors calendrier, c'est-à-dire les demandes tardives et les demandes ad hoc unitaires ; les critères sont appliqués pour allouer la capacité restante disponible à l'issue des droits déjà accordés.

Les droits accordés par TECHNIS à un Candidat ne peuvent être remis en cause qu'avec l'accord écrit du bénéficiaire.

TECHNIS appliquera les critères de priorité suivant :

- La finalité de l'installation ;
- L'objet et la nature des services de transport ferroviaires concernés ;
- Les caractéristiques techniques de l'installation ;
- Les contrats existants ;
- L'intention et la faculté d'utiliser la capacité demandée, y compris, le cas échéant, le défaut d'utilisation antérieur ;
- Les sillons déjà attribués en liaison avec la fourniture des services demandés ;
- La présentation des demandes en temps voulu ;
- La robustesse de la planification.

TECHNIS informe les Candidats concernés des capacités qu'elle peut leur attribuer.

Indication d'alternatives viables

Sauf avis contraire du Candidat, lorsqu'une demande d'accès ou de services pour un centre d'entretien donné ne peut pas être satisfaite à l'issue de la coordination, TECHNIS et le Candidat déterminent ensemble s'il existe des alternatives viables, dans d'autres centres d'entretien, permettant de réaliser le service de transport dans des conditions économiquement acceptables.

Le processus de recherche d'alternative viable s'appuie sur une communication écrite, y compris par voie électronique, entre TECHNIS et le Candidat. Cela vaut pour les différentes phases mentionnées ci-après.

TECHNIS indique les alternatives viables dont elle a connaissance, dans ses installations et celles d'autres exploitants, y compris le cas échéant hors de France. Pour évaluer les alternatives viables, TECHNIS s'appuie sur les descriptions publiées par leur exploitant et sur toute information fournie par le Candidat.

Dans la mesure où TECHNIS peut les évaluer, elle prend en considération les critères suivants :

- Le caractère remplaçable des caractéristiques opérationnelles de l'installation de service de substitution ;
- Le caractère remplaçable des caractéristiques physiques et techniques de l'installation de service de substitution ;
- L'impact évident du caractère attractif et compétitif du service de transport ferroviaire envisagé par le Candidat, à la condition que le Candidat communique ces éléments ;
- Le coût supplémentaire estimé pour le Candidat.

TECHNIS et le Candidat conviennent d'un délai pendant lequel, le Candidat :

- Vérifie les conditions de l'installation de substitution identifiée : capacité disponible, caractéristiques opérationnelles et techniques ;
- Évalue si l'installation alternative lui permettrait d'exploiter son service dans des conditions économiquement acceptables.

Le Candidat informe TECHNIS de son choix d'utiliser ou non l'installation de substitution.

Si le Candidat choisit d'utiliser une alternative viable, TECHNIS peut rejeter sa demande.

Si TECHNIS et le Candidat conviennent qu'il n'existe pas d'alternative viable, et qu'il n'est pas possible de satisfaire la demande soumise pour le Centre d'Entretien demandé, TECHNIS peut rejeter la demande.

6.4 INFORMATION SUR LA CAPACITE DISPONIBLE ET LES RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CAPACITE

Les informations de type conjoncturel (exemple : travaux générant une indisponibilité temporaire d'une Installation) font l'objet d'une information dans les actualités du site internet du Guichet TECHNIS. Il est possible de s'abonner aux alertes conjoncturelles (travaux, indisponibilités) en s'inscrivant aux actualités du Guichet TECHNIS par courriel à guichet.technis@sncf.fr.

Les indisponibilités programmées des Installations de maintenance sensibles (ex : Tour en Fosse) sont accessibles sur le site du Guichet TECHNIS dans la rubrique « Indisponibilités ».

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Contrat national pour l'accès aux Installations de service des centres d'entretien et aux services de maintenance courante et de nettoyage sur les matériels roulants offerts dans ces Installations

Annexe 2 : Liste des Centres d'Entretien et de leurs caractéristiques techniques

- Annexe 2a : Liste des Centres d'Entretien disposant d'Installations en extérieur destinées à la réalisation d'Opérations de maintenance légère, d'Installations de distribution de sable et de passerelles de visite de toiture,
- Annexe 2b : Liste des Centres d'Entretien disposant d'Installations en intérieur destinées à la réalisation d'Opérations de maintenance légère.

Annexe 3 : Liste des Centres d'Entretien disposant d'Installations de reprofilage d'essieux

Annexe 4 : Tarifs des Prestations régulées de maintenance

Annexe 5 : Catalogue des produits consommables

Annexe 6 : Modèle de devis pour une demande d'accès et de service de maintenance légère

Annexe 7 : Modèle de Mandat